

GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES

**MODIFICATION D'UN SITE DE GESTION DE DECHETS
ZONE D'ACTIVITES DE MANE COËTDIGO
A PLOEREN (56)**

***DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ICPE***

**PJ 77 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A L'INSTALLATION**

**GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES
ZA DE MANÉ COËTDIGO – 56 880 PLOEREN**

SOMMAIRE

PJ N°77 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT	3
1. ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 26 MARS 2012 (RUBRIQUE N°2710-2).....	5
2. ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2712-3).....	38
3. ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2713)	84
4. ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2013 (RUBRIQUE N°2718).....	134
5. DEMANDE D'ADAPTATION AUX PRESCRIPTIONS	148
ANNEXES	151

PJ N°77 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La société GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES exploite un site de gestion de déchets localisé au sein de la Zone d'Activités de *Mané Coëtdigo* sur la commune de Ploeren.

L'ensemble des activités qui sont réalisées au droit de l'établissement relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les rubriques suivantes :

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (régime de l'autorisation) ;
- 2710-2 : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (régime de l'enregistrement) ;
- 2712-3 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (régime de l'enregistrement) ;
- 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (régime de l'enregistrement) ;
- 2710-1 : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (régime de la déclaration) ;
- 2711 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (régime de la déclaration) ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois... (régime de la déclaration) ;
- 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (régime de la déclaration) ;
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 (régime de la déclaration).

Pour information, l'exploitant réalise également une activité de transit de gravats, avec toutefois une capacité inférieure au seuil de la déclaration.

De ce fait, l'établissement doit se conformer :

- à l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE (conformité à cet article non étudiée dans la présente pièce jointe) ;
- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des ICPE ;

- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-3 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement) de la nomenclature des ICPE et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) (conformité à cet article non étudiée dans la présente pièce jointe) ;
- l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE (conformité à cet article non étudiée dans la présente pièce jointe) ;
- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Seule l'analyse du respect des prescriptions générales relatives aux rubriques ICPE relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement est présentée dans les tableaux suivants.

Le Code de l'environnement ne demande pas l'analyse du respect des prescriptions générales relatives aux rubriques ICPE relevant du régime de la déclaration dans la constitution des demandes d'autorisation environnementale. L'exploitant s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de respecter ces prescriptions.

Néanmoins, dans le cadre du projet prévoyant l'augmentation de certaines capacités de transit de déchets (dont les bois), l'exploitant souhaite demander à l'administration la possibilité d'adapter une prescription de l'article 3.5 de l'arrêté du 06 juin 2018 (relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714) à ses conditions d'exploitation et aux mesures mises en place (voir au chapitre 5 de la présente pièce jointe). À noter que l'acceptation ou le refus par l'administration de cette demande ne remet pas en cause le reste de la demande d'autorisation dont les pièces constitutives ont été rédigées en prenant en compte les hypothèses majorantes d'incidences et d'effets.

1. ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 26 MARS 2012 (RUBRIQUE N°2710-2)

Le tableau suivant présente la conformité du site de gestion de déchets de Ploeren vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des ICPE.

Tableau 1 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	-	-
CHAPITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALES			
Article 2 – Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	L'établissement sera implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et documents présentés au sein du présent dossier.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 3 – Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier dans lequel seront regroupés les différents documents liés à la demande d'enregistrement. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Article 4 – Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	L'exploitant déclarera à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article cité.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 - Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Les locaux ne seront pas occupés par des tiers. <i>(Cf PJ n°2 : Plans des abords de l'établissement dans un rayon de 100 m)</i> <i>(Cf. PJ n°48 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i>
Article 6 – Envols des poussières	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	C	L'établissement sera maintenu propre. Les voiries de circulation stockages seront en revêtement en dalle béton, hormis la voirie d'entrée qui sera en enrobé. Les aires de stockage seront sur dalle béton. Les engins utilisés au sein de l'établissement seront régulièrement entretenus.
Article 7 – Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	C	Pour rappel, le projet ne prévoit aucune extension géographique ou construction d'infrastructure supplémentaire. L'établissement disposera de haies et arbustes en limites de propriété Sud et Ouest. Les arbustes, plantés au Nord-Est autour du parking du personnel, seront entretenus. Les espaces non utilisés seront enherbés et régulièrement entretenus. L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement. Les déchets pouvant s'envoler tels que les cartons seront stockés sous abris (bâtiment « DND »).

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Généralités			
Article 8 – Surveillance de l'installation	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	C	L'exploitation de l'installation sera réalisée sous la responsabilité des employés salariés de GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES présents sur l'installation lors de son fonctionnement. Ils recevront des formations adaptées aux tâches qui leurs sont confiées. Les effectifs du site comptent entre autres un responsable de site et un responsable d'exploitation, en charge notamment de la bonne application des procédures par les employés.
Article 9 – Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	C	L'établissement et les locaux (notamment les rétentions) seront maintenus propres et seront régulièrement nettoyés. Les employés disposeront du matériel adéquate (balais, pelles...).
Article 10 – Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	C	Deux risques sont identifiés sur l'installation projetée : - risque « incendie » ; - risque « pollution ». Les zones identifiées pour chacun de ces risques sont présentées en annexe. Un plan général de l'établissement et des stockages sera tenu à jour. Il indiquera la nature des risques recensés par zone. (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11 – État des stocks de produits dangereux – Étiquetage	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C	L'exploitant tiendra à jour un registre sur les produits dangereux détenus au sein de l'installation et conservera leurs fiches de données de sécurités. Le nom des produits dangereux et les potentiels symboles de dangereux seront indiqués sur chaque contenant. Le registre sera tenu à la disposition des services de secours. Pour les déchets dangereux collectés ou en transit, ils seront triés selon leur nature. Leurs natures et leurs symboles de danger seront inscrit sur les contenants.
Article 12 – Caractéristiques des sols	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	C	Les zones de stockage reposeront sur des dalles béton. Les batteries et piles seront stockées dans des bacs étanches à l'abri des intempéries dans le bâtiment « maintenance ».
Section 2 : Comportement au feu des locaux			
Article 13 – Réaction au feu	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Le bâtiment « maintenance » où seront collectées les batteries et piles, le bâtiment « déchets non dangereux » et le bâtiment « drive » seront composés de matériaux classés A2 s2 d0. Les casiers de stockage extérieurs seront délimités par des murs en blocs de béton. Les justificatifs des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 14 - Désenfumage	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	C	Le bâtiment « maintenance » sera équipé en toiture de dispositif de désenfumage équivalent à 2% de la surface du bâtiment. Les commandes manuelles des exutoires de fumées sont facilement accessibles depuis les issues de secours. Le bâtiment « déchets non dangereux » et le bâtiment « drive » seront ouverts sur une façade et l'orientation des pentes des toitures permettront de diriger les fumées vers ces façades où elles pourront s'évacuer.
Section 3 : Dispositions de sécurité			
Article 15 – Clôture de l'installation	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	C	L'établissement sera entièrement ceinturé par des murs béton en limites Est et Sud-Est et par une clôture périphérique en limites Nord-Est, Nord et Ouest. Le portail d'entrée sera fermé en dehors des horaires d'ouverture. L'accès à l'installation s'effectuera par une voie interne à la ZA de <i>Mané Coëtdigo</i>, située en limite Est. L'entrée de l'établissement sera commune aux exploitants et usagers se dirigeant sur la partie déchèterie. Un panneau indiquant les horaires d'ouverture et les consignes de sécurité sera installé à l'entrée du site.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 16 – Accessibilité	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	C	L'accès à l'établissement s'effectuera depuis la voie interne à la ZA de <i>Mané Coëtdigo</i>, située en limite Est. L'entrée de l'établissement sera commune aux exploitants et usagers souhaitant se diriger vers la déchèterie. Les professionnels et particuliers en véhicules légers et fourgons n'auront accès qu'à la partie déchèterie de l'établissement, située en partie Sud-Est. De manière exceptionnelle, les professionnels avec des chargements importants, pourront également accéder au reste de l'établissement, sous la surveillance d'un salarié du site. La zone déchèterie a été aménagée en fonction de la fréquentation projetée. La vitesse limite autorisée sur le site sera indiquée sur un panneau placé à l'entrée de l'établissement (20 km/h). Les équipements de la déchèterie seront accessibles aux services de secours. L'installation sera aménagée « à plat », il n'y aura donc pas de risque de chute d'un véhicule. Les voies de circulation seront dimensionnées pour le trafic lié aux activités du site (véhicules légers, fourgons, poids-lourds) et seront en dalle béton (hormis la voirie d'entrée en enrobé).

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 17 – Ventilation des locaux	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	C	Le bâtiment « déchets non dangereux » et le bâtiment « drive » seront ouverts sur un côté, permettant une bonne ventilation. Le bâtiment « maintenance » sera doté d'un système de ventilation, notamment pour éviter la formation de zone ATEX compte tenu de la présence de la cuve de GNR. Du fait de l'absence d'autre bâtiment à proximité immédiate, la dispersion des gaz sera suffisante.
Article 18 – Matériels utilisables en atmosphères explosives	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	C	Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. L'exploitant fera réaliser un repérage des zones ATEX Jusqu'à aujourd'hui, aucune zone ATEX n'a été identifiée au droit du projet.
Article 19 – Installation électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	Les installations électriques respecteront les normes en vigueur. Elles seront vérifiées et entretenues annuellement. L'exploitant conservera les justificatifs. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 20 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	C	Des détecteurs thermiques ou infrarouges seront installés dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7). Ces équipements de détection seront contrôlés régulièrement. L'établissement ne sera pas équipé d'un système d'extinction automatique. <i>(Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C	Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2h d'incendie (calcul D9). L'établissement sera équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7) ; - de téléphones dans les locaux sociaux permettant d'alerter les services de secours ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ; - de RIA répartis sur l'ensemble du site raccordés au réseau d'eau potable de la commune ; - d'une réserve souple de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours, installée dans les règles de l'art (conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI)). Les équipements d'alerte et de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (suite)		C	Un plan général de l'établissement et des stockages sera tenu à jour. Il indiquera la nature des risques recensés par zone. (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques) (Cf. Annexe 2 : Calcul D9/D9A)
Article 22 – Plans des locaux et schéma des réseaux	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	C	Les plans suivants seront présents, mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées : - plan du site indiquant les réseaux et les équipements ; - plan d'intervention indiquant les zones de dangers, les équipements d'alerte et de secours, notamment l'emplacement des vannes à actionner pour retenir une pollution sur site ou en cas d'incendie. (Cf. PJ n°48 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 22-1	I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;	C	L'exploitant tiendra à jour un plan de défense contre l'incendie tenu à la disposition des services de secours. Il sera disponible à l'entrée du site (à l'accueil). Le plan contiendra les différents plans et documents visés au présent article. En outre, l'exploitant mettra en place le système « Prévi'link » au sein de son établissement. Il s'agit d'un système permettant de créer une fiche d'aide à l'intervention pour les services de secours. Cette fiche leur permettra de connaître l'établissement, les zones de dangers, les moyens de lutte contre l'incendie présents ainsi que leurs localisations. De cette manière, les services de secours seront correctement informés et pourront gagner du temps sur leur intervention.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 22-1 (suite)	- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.	C	

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 22-1 (suite)	II. Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »	C	L'établissement sera équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7) ; - de téléphones dans les locaux sociaux permettant d'alerter les services de secours ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ; - de RIA répartis sur l'ensemble du site raccordés au réseau d'eau potable de la commune ; - d'une réserve souple de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours, installée dans les règles de l'art (conformément au RDDECI). En cas d'incendie, l'exploitant mettra en œuvre les actions définies dans son plan de défense contre l'incendie. L'exploitant organisera un exercice de défense incendie dans le trimestre suivant le début de l'exploitation, puis deux fois par an.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 22-1 (suite)		C	Cet exercice comprendra la manipulation d'extincteurs et l'utilisation de sable pour étouffer un début d'incendie. Les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installation Classées et des services de secours À l'entrée de l'établissement, les consignes de sécurité seront affichées. Pour les visiteurs autres que les usagers de la déchèterie (prestataires par exemple), une présentation des consignes de sécurité sera réalisée à leur arrivée.
Section 4 : Exploitation			
Article 23 - Travaux	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C	Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risques sans précautions particulières. L'interdiction d'apport d'un feu nu sera affichée à l'entrée des zones à risque incendie ou d'explosion. Un permis d'intervention et un permis feu seront délivrés par l'exploitant pour tous les travaux par point chaud, notamment pour les opérations de découpe au chalumeau. À la suite des travaux par point chaud, une inspection sera réalisée pour vérifier l'absence de braise ou de début d'incendie.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 24 – Consignes d'exploitation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	C	Les consignes d'exploitation visées à l'article 24, seront affichées au sein de l'installation, dans les bureaux du personnels, à savoir notamment : - aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque ; - le brûlage à l'air libre sera interdit. Les consignes à respecter en cas d'incendie seront également affichées. De plus, le personnel sera formé aux tâches qui lui sont attribuées et à la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident ou d'incendie.
Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Le matériel de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques seront vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 26 – Formation	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrant ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	C	L'exploitant tiendra à jour un plan de formation de son personnel, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le personnel sera formé spécifiquement aux tâches qui lui seront attribuées, sensibilisé aux risques associés et formé à la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident ou d'incendie. Les formations du personnel seront les suivantes : - formation FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) et formation FCO (Formation Continue Obligatoire), pour le personnel routier ; - formation au CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité), pour le personnel amené à utiliser les chariots de manutention ; - formation Sauveteur Secouriste au Travail (SST) ; - formation annuelle à la manipulation d'extincteurs, pour tout le personnel ; - formation aux différents modes opératoires de prise en charge et gestion des déchets ; - formation à la découpe des métaux au chalumeau (opérations ponctuelles). En outre, l'exploitant organisera un exercice de défense incendie dans le trimestre suivant le début de l'exploitation, puis deux fois par an.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 27 – Prévention des chutes et collisions	Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	C	L'installation sera aménagée « à plat ». Par conséquent, il n'y a pas de quai de déchargement en hauteur. Des marquages seront tracés au sol afin de délimiter les zones de circulation pour piéton. Les professionnels et particuliers en véhicules légers et fourgons n'auront accès qu'à la partie déchèterie de l'établissement, située en partie Sud-Est. Un affichage sera mis en place pour leur interdire à l'accès à la plateforme exploitant. De manière exceptionnelle, les professionnels avec des chargements importants, pourront également accéder au reste de l'établissement, sous la surveillance d'un salarié du site. Un entretien régulier des zones de circulation sera réalisé par les employés. Un éclairage adapté sera mis en place.
Article 28 – Zone de dépôt pour le réemploi	L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	-	L'installation ne comportera pas de zone de réemploi.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 5 : Stockages			
Article 29 – Stockage rétention	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C	Les stockages de produits/déchets liquides dangereux pour l'environnement seront associés à des rétentions, et triés en fonction de leur nature. Les règles de stockages seront respectées. L'étanchéité des rétentions sera régulièrement contrôlée. Aucun stockage enterré de produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est réalisé sur l'installation. Les engins liés à l'exploitation du site (chariots, pelle mécanique...) seront approvisionnés en dehors de la partie déchèterie, par une cuve GNR à double parois avec détection de fuite, sur dalle béton, située sur la partie exploitation du site (bâtiment « maintenance » de l'établissement). Les zones d'entreposage des déchets dangereux (hors pile et DEEE) seront à l'abri des intempéries et sur dalle béton dans le bâtiment « maintenance ». L'inversion des pentes du sol entre le bâtiment « maintenance » et la plateforme d'exploitation, permettra d'empêcher un éventuel écoulement vers l'extérieur. En cas de déversement de produits liquides dangereux pour l'environnement en petite quantité, des matériaux absorbants seront utilisés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs								
Article 29 – Stockage rétention (suite)	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : <table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10mg/l</td></tr></table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	C	En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement, en quantité importante, ou en cas d'incendie, les écoulements seront collectés par le réseau d'eau pluviales de l'établissement. La capacité de rétention nécessaire pour l'intégralité de l'établissement est de 220 m³ selon le calcul de dimensionnement D9A. La capacité de rétention de l'établissement sera de : - 210 m³ dans le bassin tampon étanche du système TREVI ; - 86 m³ sur voirie, grâce à l'activation de vannes de confinement. Les eaux issues des toitures des bâtiments seront également confinées sur le site par l'activation d'une vanne en amont de l'exutoire. Les eaux issues de la voirie d'entrée et des ponts bascules seront confinées sur site grâce à l'activation de vannes en amont du séparateur à hydrocarbures. Une analyse des eaux retenues sur site sera ensuite réalisée pour déterminer si leur qualité permet un rejet dans les réseaux de la ZA ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation. (Cf. Annexe 2 : Calcul du D9/D9A)
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10mg/l										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 29-1	Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.	C	Les DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium seront collectés à part et entreposés dans une caisse palette spécifique de manière à éviter leur endommagement lors des opérations de manutention. Les piles lithium seront entreposées dans des bacs étanches sur la zone déchèterie (fûts de 200 l en couches avec de la vermiculite).
CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU			
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Article 30 – Prélèvement d'eau, forage	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	C	Aucun prélèvement d'eau direct au milieu naturel ne sera effectué. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un clapet anti-retour et d'un compteur. Les employés auront pour consigne de limiter la consommation d'eau. L'entretien de l'installation se fera préférentiellement par balayage à sec.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 31 – Collecte des effluents	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	C	Les eaux usées issues des sanitaires seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal. L'établissement ne produira pas d'effluents de type industriel. Le réseau de collecte des eaux pluviales des voiries (hors voirie d'entrée et parking employés) et des zones de stockage dirigera les écoulements vers un bassin TREVI qui permettra notamment de traiter les hydrocarbures. Les eaux pluviales issues de la voirie d'entrée et des deux ponts-bascules seront collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures, avant de rejoindre le système de répartition dans une strate infiltrante. Ces dispositifs permettront d'éviter une propagation de flamme vers les réseaux de gestion des eaux pluviales de la ZA. Le plan indiquant les zones collectées et la localisation des différents équipements relatifs à la gestion des eaux sera disponible sur le site. <i>(Cf. PJ n°48 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 32 – Collecte des eaux pluviales	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et du parking du personnel, seront collectées et dirigées un système de répartition dans une strate infiltrante. En cas de saturation de la couche infiltrante, un débordement/trop plein permettra de diriger les eaux vers un puisard de décantation dont la surverse sera raccordée au réseau d'eaux pluviales de la ZA. Les eaux pluviales issues de la voirie d'entrée de l'établissement et des ponts-bascules (dont celui de la déchèterie) seront collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Les eaux seront ensuite raccordées au système de répartition dans la strate infiltrante précédemment décrit. Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des voiries internes (hors voirie d'entrée) et sur les zones de collecte des déchets seront collectées et traitées dans un bassin de gestion et de traitement des eaux (système TREVI).

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 32 – Collecte des eaux pluviales (suite)		C	Le fonctionnement du bassin TREVI sera le suivant : - 1ère étape : les eaux pluviales seront traitées par bassin de décantation de 99 m³, équipé de lames siphonides (traitement des MES, des hydrocarbures et des huiles). Il sera dimensionné pour traiter le débit d'une pluie décennale ; - 2ème étape : les eaux transiteront ensuite par un bassin tampon étanche de 210 m³ permettant, si nécessaire, la rétention des eaux pluviales ; - 3ème étape : en sortie du second bassin, les eaux seront à nouveau traitées par un séparateur à hydrocarbures équipé en amont d'un limiteur de débit ; - 4ème étape : les eaux seront ensuite rejetées au réseau d'eaux pluviales de la commune, via le réseau présent au Nord-Ouest du site. Le débit de rejet sera régulé à 3,7 l/s. Les eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées s'infiltreront directement dans le sol. Les systèmes de traitement des eaux pluviales feront l'objet d'entretiens réguliers (a minima une fois par an) afin de maintenir leur efficacité (bassin de gestion des eaux pluviales, séparateurs à hydrocarbures), par un organisme agréé. Les boues seront dirigées vers une filière agréée. L'exploitant conservera les BSD.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 2 : Rejets			
Article 33 – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	C	L'exploitant veillera à la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau existant. Des contrôles semestriels seront réalisés par un organisme agréé. Le débit des rejets dans les réseaux d'eaux pluviales de la ZA seront régulés.
Article 34 – Mesure des volumes rejetés et points de rejets	La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	C	L'établissement disposera de deux points de rejet pour les eaux pluviales. Ces derniers seront aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Le volume d'eau rejeté annuellement sera proportionnel à la pluviométrie annuelle.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 35 – Valeurs limites de rejet	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.	C	L'ensemble des eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées feront l'objet d'un traitement adéquat (cf. article 32 du même arrêté). L'établissement ne produira pas d'effluents de type industriel.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 35 – Valeurs limites de rejet (suite)	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	C	L'exploitant veillera à la qualité des eaux rejetées. Des contrôles semestriels seront réalisés par un organisme agréé.
Article 36 – Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines est interdit.	C	L'établissement ne produira pas d'effluents de type industriel. Aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera effectué.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 37 – Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	C	Des vannes d'arrêt seront positionnées à différents endroits du réseau de collecte des eaux pluviales, permettant le confinement d'une pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'un incendie sur le site. La capacité de rétention de l'établissement est de : - 210 m³ dans le bassin tampon étanche du système TREVI ; - 86 m³ sur voirie, grâce à l'activation de vannes de confinement. Une analyse des eaux retenues sera réalisée pour déterminer si leur qualité permet un rejet dans le milieu naturel ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation.
Article 38 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	C	La qualité des eaux de rejet sera contrôlée semestriellement par un organisme agréé.
Article 39 - Épandage	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	C	Aucun épandage n'est et ne sera réalisé.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 40 – Prévention des nuisances odorantes	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	C	Les rejets odorants pourront avoir pour origine les gaz d'échappement (véhicules légers et poids-lourds amenés à circuler sur l'installation). Cependant, les odeurs générées par les activités de l'établissement seront faibles du fait que : - les ordures ménagères brutes et les déchets verts ne sont pas acceptés ; - tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu : enlèvement des déchets à l'origine de l'odeur, nettoyage du matériel ayant servi à leur enlèvement, orientation en filière autorisée pour leur traitement ; - les usagers auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ; - les pelles et camions seront équipés de dispositifs de coupure automatiques ; - le groupe GUYOT ENVIRONNEMENT dispose d'une flotte de poids-lourds roulant au gaz naturel ; - tout brûlage à l'air libre sera interdit.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs										
CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS													
Article 41 – Valeurs limites de bruit	I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	C	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique potentiellement gênant pour le voisinage sera interdit (sauf emploi exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents ou d'incidents). Les murs de séparation des casiers de stockage au sol joueront en outre le rôle d'écran acoustique. Les activités de l'installation ne seront pas de nature à émettre des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.										
	<table><tr><td>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</td><td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td><td>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>			NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)			EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)			6 dB(A)	4 dB(A)								
	Supérieur à 45 dB(A)			5 dB(A)	3 dB(A)								
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.													
II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.													
III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.													

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 41 – Valeurs limites de bruit (suite)	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	C	Des mesures acoustiques de contrôle seront réalisées tous les 3 ans en limites de propriété et en Zones à Émergences Réglementées (ZER).
CHAPITRE VI : DÉCHETS			
Article 42 – Admission des déchets	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	C	L'installation ne sera pas accessible en dehors des horaires d'ouverture. Les employés contrôleront et dirigeront les professionnels (artisans, PME...) et les particuliers vers les zones de dépôts adéquates. Ils seront formés à la reconnaissance des déchets. Les déchets ne figurant pas sur la liste des déchets acceptés seront refusés. Seuls les employés de la société GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES auront accès aux zones d'entreposage des déchets dangereux (hors piles). Les contenants de collecte des déchets feront l'objet d'un affichage explicitant le type de déchets pouvant y être déposé. Le degré de remplissage des différents contenants sera contrôlé quotidiennement par les employés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 43 – Déchets sortants	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	C	Le responsable du site organisera l'évacuation des déchets collectés au droit de l'installation. Un registre des déchets sortant sera tenu à jour. À noter que l'exploitant souhaite être exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021, du fait de ses activités de regroupement et de massification.
Article 44 – Déchets produits par l'installation	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	C	Les déchets générés par l'installation seront : - les ordures ménagères produites par le personnel ; - les boues et eaux hydrocarburées issues des séparateurs à hydrocarbures et du bassin de traitement des eaux pluviales. Ces déchets seront évacués vers les filières adaptées.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 45 - Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.
Article 46 - Transports	Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	C	Le transport de produits susceptibles de s'envoler sera réalisé dans des bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet.
CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS			
Article 47 – Contrôle par l'inspection des installations classées	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	-	Sans objet.

2. ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2712-3)

Le tableau suivant présente la conformité du site de gestion de déchets de Ploeren vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux installations suivantes soumises à enregistrement pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement (rubrique n°2712-3).

Tableau 2 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-3

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-3.	-	-
Article 2	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. A l'exclusion des articles 5, 7 et 8, les prescriptions du présent arrêté sont applicables au 1er juillet 2018 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	-	Sans objet.
Article 3	Définitions [...]	-	-

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 4 – Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - Les consignes de sécurité ; - Les consignes d'exploitation ; - Le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier dans lequel seront regroupés les différents documents liés à la demande d'enregistrement. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 – Implantation	Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	C	Le nombre maximal de VHU sur le site sera de 1 véhicule, qu'il soit en attente de dépollution ou dépollué. Avant dépollution il sera temporairement entreposé sur une aire en dalle béton. Il sera dépollué au droit de cette aire à l'aide d'un appareil manuel dédié. Les déchets dangereux issus des VHU (batteries, carburants, huiles) seront triés puis stockés dans des équipements adaptés avec rétention pour les déchets liquides dangereux, au sein du bâtiment « maintenance ». Selon les modélisations réalisées à l'aide du logiciel Flumilog, en cas d'un incendie au droit de la zone VHU ou dans le bâtiment « maintenance » : ▪ les effets thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² n'impactent pas d'immeuble, ni d'ERP, ni de voies de circulation ; ▪ les effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété. La zone d'entreposage du VHU ainsi que les zones de transit des déchets issus des VHU seront donc suffisamment éloignées des constructions à usages d'habitations et des établissements recevant du public. (Cf. PJ n°49 : Étude de dangers)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 – implantation (suite)	(Arrêté du 22 décembre 2023, article 4 2°) A compter du 1er janvier 2026 : « Article 5-1 de l'arrêté du 6 juin 2018 » " I. Petits îlots. " " A. « Un bâtiment ouvert ou fermé » ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. " B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots « pour l'ensemble des entreposages extérieurs ». " C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. " A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : " - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; " - une étude démontrant l'absence d'effets domino.	C	Les bâtiments « DND » et « drive » ne comporteront pas de petits îlots. Aucun petit îlot ne sera présent en extérieur. L'établissement ne disposera que de 2 petits îlots qui seront situés dans le bâtiment « maintenance » : - îlot 1 : stockage de carburants issus des VHU ; - îlot 2 : stockage des huiles issues des VHU. Les deux îlots seront distants de 5 m l'un de l'autre.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 – implantation (suite)	" II. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. " " « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. " La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. " La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. " Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. « Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : « - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; « - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. » " III. Règles alternatives. " " A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du II, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. " A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : " - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;	C	Les déchets combustibles ou inflammables en transit sur l'établissement seront les VHU, les bois, les DEEE, les « DND » (qui correspondent aux plastiques/papiers/cartons) et les déchets dangereux. Les dimensions des zones de stockage permettent de respecter la prescription selon laquelle tout point de la zone sera situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours. Les hauteurs maximales d'entreposage seront de 5 m pour les bois, 4 m pour les DEEE, 6 m pour les DND et inférieure à 2 m pour les déchets dangereux. Les stockages seront séparés les uns des autres par des murs coupe-feu REI 120 dépassant d'un mètre la hauteur du stockage ou par une allée de 5 m. Les surfaces maximales de stockage seront de 462 m² pour les bois, 77 m² pour les DEEE, environ 400 m² pour les DND et environ 100 m² pour les déchets dangereux et seront donc inférieures à 500 m² (surface maximale d'un îlot) Seuls les bois, les DEEE et les VHU seront en transit en extérieur. L'alvéole de DEEE sera située à moins de 10 m du bâtiment administratif (distance entre les deux : environ 5,5 m). Néanmoins, conformément à la règle alternative, selon les modélisations incendie réalisées (cf. PJ 49 EDD), en cas d'incendie au droit de l'alvéole DEEE, aucun effet thermique supérieur à 5 kW/m² ne se propage vers ce bâtiment. L'alvéole de bois sera accolée au bâtiment DND.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 – implantation (suite)	" - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur ; " - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; " - à 5 kW/m², dans les autres cas. " IV. Les dispositions du II du présent article ne s'appliquent pas : « - aux zones d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport entiers en attente de dépollution et aux bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage dépollués ; « - aux bâtiments dans lesquels les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots. »	C	Néanmoins, conformément à la règle alternative, selon les modélisations incendie réalisées (cf. PJ 49 EDD), en cas d'incendie au droit de l'alvéole de bois, aucun effet thermique supérieur à 5 kW/m² ne se propage vers le bâtiment DND. (Cf. PJ n°49 : Étude des dangers)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Caractéristiques des sols			
Article 6	Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.	C	Le VHU sera temporairement entreposé sur une aire en dalle béton. Il sera dépollué au droit de cette même aire à l'aide d'un appareil manuel dédié. Les opérations qui seront effectuées seront les suivantes : - une phase d'inspection visant au retrait des fusées de détresses ou munitions, extincteurs, ou bouteilles de gaz, potentiellement cachées dans l'embarcation ; - retrait des batteries, des moteurs et des éventuels frigos ; - vidange des différents réservoirs (carburants, huiles). Les écoulements de cette aire seront gravitairement dirigés vers le bassin TREVI permettant leur traitement et leur rétention. Les déchets dangereux issus des VHU (batteries, carburants, huiles) seront triés puis stockés dans des équipements adaptés avec rétention au sein du bâtiment « maintenance » aménagé sur une dalle béton. L'inversion des pentes du sol entre le bâtiment « maintenance » et la plateforme d'exploitation, permettra d'empêcher un éventuel écoulement vers l'extérieur.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 2 : Dispositions constructives			
Article 7 - Comportement au feu	« Pour les installations existantes, les bâtiments où sont entreposés ou dépollués, démontés ou découpés les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « - l'ensemble de la structure est R 15 ; « - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; « - le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1) ; « - les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	C	Les VHU seront entreposés en extérieur, au droit d'une aire en dalle béton. Leur dépollution sera réalisée au droit de cette même aire. Les déchets issus du VHU seront entreposés : - dans des casiers de collectes au sol, sur dalle béton pour les bois et métaux ; - dans des fûts étanches sur rétention au sein du bâtiment « maintenance » pour les huiles et carburants ; - dans des bacs étanches au sein du bâtiment « maintenance » pour les batteries. La résistance au feu de l'ensemble de la structure du bâtiment « maintenance » sera R60, les matériaux seront de classe A2s1d0 et la couverture répondra à la classe BROOF T3. Le sol du bâtiment « maintenance » sera une dalle béton. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 - Comportement au feu (suite)	« Pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement est réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « a) L'ensemble de la structure est : « - R60 si le bâtiment abrite des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ; « - R15 si le bâtiment contenant uniquement des petits îlots ou des pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; « - R15 dans les autres cas ; « b) Les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; « c) Le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1) ; « d) Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). » Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	-	Non concerné.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 - Comportement au feu (suite)	(Arrêté du 22 décembre 2023, article 4 3°) A compter du 1er janvier 2026 : Comportement au feu « Pour les installations existantes, les bâtiments où sont entreposés ou dépollués, démontés ou découpés les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « - l'ensemble de la structure est R 15 ; « - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; « - le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1) ; « - les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	C	Les VHU seront entreposés en extérieur, au droit d'une aire en dalle béton. Leur dépollution sera réalisée au droit de cette même aire. Les déchets issus du VHU seront entreposés : - dans des casiers de collectes au sol, sur dalle béton pour les bois et métaux ; - dans des fûts étanches sur rétention au sein du bâtiment « maintenance » pour les huiles et carburants ; - dans des bacs étanches au sein du bâtiment « maintenance » pour les batteries. Les résistances au feu des structures des bâtiments seront : - R60 pour le bâtiment « maintenance » ; - R15 pour les bâtiments « drive » et « DND ». Pour l'ensemble des bâtiments, les matériaux seront de classe A2s1d0 et les couvertures répondront à la classe BROOF T3. Le sol du bâtiment « maintenance » sera une dalle béton. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 - Comportement au feu (suite)	« Pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement est réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « a) L'ensemble de la structure est : « - R60 si le bâtiment abrite des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ; « - R15 si le bâtiment contenant uniquement des petits îlots ou des pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; « - R15 dans les autres cas ; « b) Les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; « c) Le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1) ; « d) Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). » Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	-	Non concerné

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 8 – Accessibilité	I. Accès à l'installation L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	C	L'accès à l'établissement s'effectuera depuis la voie interne à la ZA de <i>Mané Coëtdigo</i>, située en limite Est. Cette voirie fera également office de voie d'accès pour les pompiers. L'accès sera suffisamment dimensionné pour permettre le passage des engins de secours. L'entrée/sortie de l'établissement sera commune aux exploitants et usagers. Des aires de stationnement seront prévues pour les véhicules légers : - en partie Nord-Ouest de la déchèterie ; - en partie Nord-Est du site (parking du personnel). Ces zones de stationnement permettront de ne pas gêner l'accessibilité des engins des services de secours. Les engins de manutention stationneront en dehors des zones de circulation. Un plan de circulation sera mis en place à l'entrée de l'établissement. L'établissement comptera 2 bâtiments fermés : - le bâtiment « maintenance » qui disposera en façade Nord de 2 rideaux métalliques de 6 m par 5,5 m et d'une porte de 2 m par 1 m ; - le bâtiment d'exploitation (accueil, bureaux, locaux sociaux...) qui disposera de 2 portes en façade Sud, 2 portes en façade Est et 3 portes en façade Nord de 2 m par 1 m.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 8 – Accessibilité (suite)	II. Voies engins Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	C	L'établissement disposera d'une voie engins permettant la circulation sur l'ensemble de l'établissement suffisamment dimensionnées pour permettre le passage de poids-lourds et de véhicules de secours. Aucun bâtiment ne sera de dimensions supérieures à 60 m en longueur ou en largeur, ainsi chaque point du périmètre des bâtiments sera à une distance maximale de 60 m de la voie engins. La mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments ne sera pas possible. Ainsi, pour y palier : - les voiries seront d'une largeur minimale de 5 m et de nombreuses zones seront d'une largeur supérieure à 7 m permettant le croisement des véhicules ; - la « plateforme exploitant » disposera d'un sens de circulation permettant de faire le tour de la plateforme ; - le portail qui séparera la zone déchèterie de la plateforme exploitant aura une largeur de 3,5 m, permettant le passage des engins. Ainsi la zone déchèterie ne sera pas en impasse. Le stationnement devant les portes des bâtiments sera interdit. Les zones liées aux activités 2712 seront accessibles directement depuis les voies de circulation (aire d'entreposage du VHU, zones de transit, bâtiment « maintenance »). Toutes les zones de circulation seront en dalle béton (hormis la voirie d'entrée en enrobé).

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 8 – Accessibilité (suite)		C	L'état des voies de circulation sera régulièrement contrôlé : - l'état des dalles en béton sera périodiquement contrôlé ; - les éventuels trous seront rebouchés ; - les obstacles (branches, équipements divers...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site. (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)
Article 8 – Accessibilité (suite)	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	C	Les voies de circulation seront dimensionnées pour le trafic engendré par les activités du site (véhicules légers, poids lourds). La « plateforme exploitant » disposera d'un sens de circulation permettant de faire le tour de la plateforme. De nombreuses zones de la voirie engins seront d'une largeur supérieure à 6 m permettant le croisement des véhicules. Ainsi, la voirie sera suffisamment dimensionnée pour permettre le croisement des véhicules de secours. (Cf. PJ n°48 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 8 – Accessibilité (suite)	IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	Seul le bâtiment « Déchets Non Dangereux » aura une hauteur supérieure à 8 m. Ce bâtiment sera équipé d'une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens répondant aux caractéristiques de portance demandées, qui sera aménagée à 1 m de la façade Sud du bâtiment. Un marquage au sol y interdira tout stockage ou stationnement même temporaire.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 8 – Accessibilité (suite)	2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	-	Aucun bâtiment ne possèdera un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m.
Article 8 – Accessibilité (suite)	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	C	Toutes les issues des bâtiment fermés (bâtiment « maintenance » et bâtiment d'exploitation) seront directement accessibles depuis la voie engins, sans dénivelé ni marche. Les bâtiments avec une façade ouverte (bâtiments « drive » et « déchets non dangereux ») seront également accessibles depuis la voie engins, sans dénivelé ni marche.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 9 – Désenfumage	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	C	Le bâtiment « maintenance », où seront stocké les déchets issus de la dépollution des VHU (huiles, carburants, batteries, ...) sera équipé de dispositifs d'évacuation des fumées. La surface des exutoires représentera 2% de la SUE (Surface Utile d'Évacuation). Les commandes manuelles des exutoires de fumées sont facilement accessibles depuis les issues de secours. Le bâtiment « déchets non dangereux » et le bâtiment « drive » seront ouverts sur une façade et l'orientation des pentes des toitures permettront de diriger les fumées vers ces façades où les fumées pourront s'évacuer.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10	« I. Moyens de lutte contre l'incendie » L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	C	Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9). L'établissement sera équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7) ; - de téléphones dans les locaux sociaux permettant d'alerter les services de secours ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ; - de RIA répartis sur l'ensemble du site raccordés au réseau d'eau potable de la commune ; - d'une réserve souple de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours, installée dans les règles de l'art (conformément au RDDECI). Ainsi, l'établissement dispose de plusieurs points d'eau incendie situés dans l'emprise du site. Un plan général de l'établissement et des stockages sera tenu à jour. Il indiquera la nature des risques recensés par zone. (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10 (suite)	" - « Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement est réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir » des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition. " Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : " - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; " - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; " - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. « Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas aux bâtiments dans lesquels les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots. »	-	Non concerné. En outre, absence de bâtiment de plus de 3 000 m ² .
Article 10 (suite)	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	C	Les équipements d'alerte et de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé. Les rapports annuels de contrôle seront conservés par l'exploitant.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10 (suite)	" II. Détection et surveillance. " " Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. " Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. " En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. " Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. " L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle."	C	L'établissement sera notamment équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7). En cas de déclenchement des détecteurs, un agent se déplacera sur place en moins de 15 minutes pour contrôler les installations et si nécessaire, prévenir les services de secours et l'exploitant. L'ensemble des installations de protection incendie sera vérifié annuellement par un organisme agréé. Les rapports de contrôles seront conservés par l'exploitant.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10 (suite)	" III. Rondes. " " A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : " a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. " b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. " B. L'exploitant détermine les consignes concernant : " - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; " - le parcours des rondes et les points d'observation ; " - la formation du personnel concerné ; " - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; " - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. "	C	L'exploitant organisera une ronde dans l'ensemble des zones à risques incendie à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Cette ronde sera réalisée par les employés du site ou par des agents d'une entreprise de surveillance. Pour rappel, l'établissement sera notamment équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7). Des consignes seront rédigées pour la réalisation de ces rondes avec notamment le parcours de vérification à réaliser au sein de l'établissement. Les personnes en charge de ces rondes recevront une formation spécifique sur site, ainsi que sur les consignes en cas d'incendie.
Section 3 : Dispositions de prévention des accidents			
Article 11 – Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	C	Les installations électriques respecteront les normes en vigueur. Elles seront vérifiées et entretenues régulièrement. L'exploitant conservera les justificatifs. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11-1	I. Plan de défense contre l'incendie » L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;	C	L'exploitant tiendra à jour un plan de défense contre l'incendie tenu à la disposition des services de secours. Il sera transmis aux services de secours du secteur. et Il sera disponible à l'entrée du site (à l'accueil). Le plan contiendra les différents plans et documents visés au présent article. En outre, l'exploitant a mettra en place le système « Prévi'link » au sein de son établissement. Il s'agit d'un système permettant de créer une fiche d'aide à l'intervention pour les services de secours. Cette fiche leur permettra de connaître l'établissement, les zones de dangers, les moyens de lutte contre l'incendie présents ainsi que leurs localisations. De cette manière, les services de secours seront correctement informés et pourront gagner du temps sur leur intervention.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11-1 (suite)	- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »	C	

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11-1 (suite)	II. Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	C	L'établissement sera équipé de téléphones pour prévenir les services de secours en cas de besoin, ainsi que : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7) ; - de téléphones dans les locaux sociaux permettant d'alerter les services de secours ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ; - de RIA répartis sur l'ensemble du site raccordés au réseau d'eau potable de la commune ; - d'une réserve souple de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours, installée dans les règles de l'art (conformément au RDDECI). En cas d'incendie, l'exploitant mettra en œuvre les actions définies dans son plan de défense contre l'incendie. L'exploitant organisera un exercice de défense incendie dans le trimestre suivant le début de l'exploitation, puis deux fois par an. Cet exercice comprendra la manipulation d'extincteurs et l'utilisation de sable pour étouffer un début d'incendie. Les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11-1 (suite)		C	À l'entrée de l'établissement, les consignes de sécurité seront affichées. Pour les visiteurs autres que les usagers de la déchèterie (prestataires par exemple), une présentation des consignes de sécurité sera réalisée à leur arrivée.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles			
Article 12	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	C	Les stockages de produits/déchets liquides dangereux pour l'environnement seront associés à des rétentions, et triés en fonction de leur nature. Les règles de stockages seront respectées. L'étanchéité des rétentions sera régulièrement contrôlée. Aucun stockage enterré de produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ne sera réalisée sur l'installation. Les engins liés à l'exploitation du site (chariots, pelle mécanique...) seront approvisionnés par une cuve GNR de 1 500 l, à double parois avec détection de fuite, située sur dalle béton dans le bâtiment « maintenance ». Le ravitaillement des poids-lourds sera réalisé hors site. En cas de déversement de produits liquides dangereux pour l'environnement en petite quantité, des matériaux absorbants seront utilisés. Les aires de collecte et de transit des déchets seront en dalle béton hormis la zone VHU qui sera sur une aire en dalle béton. Les zones d'entreposage des déchets dangereux (hors pile et DEEE) seront à l'abri des intempéries et sur dalle béton dans le bâtiment « maintenance ». L'inversion des pentes du sol entre le bâtiment « maintenance » et la plateforme d'exploitation, permettra d'empêcher un éventuel écoulement vers l'extérieur.
Article 12 (suite)	II. Le sol des aires et des zones de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 12 (suite)	III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	C	En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement, en quantité importante, ou en cas d'incendie, les écoulements seront collectés par le réseau d'eau pluviales de l'établissement. La capacité de rétention nécessaire pour l'intégralité de l'établissement est de 220 m³ selon le calcul de dimensionnement D9A. La capacité de rétention de l'établissement sera de : - 210 m³ dans le bassin tampon étanche du système TREVI ; - 86 m³ sur voirie, grâce à l'activation de vannes de confinement. Les eaux issues des toitures des bâtiments seront également confinées sur le site par l'activation d'une vanne en amont de l'exutoire. Les eaux issues de la voirie d'entrée et des ponts bascules seront confinées sur site grâce à l'activation de vannes en amont du séparateur à hydrocarbures. Une analyse des eaux retenues sur site sera ensuite réalisée pour déterminer si leur qualité permet un rejet dans les réseaux de la ZA ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation. L'exploitation disposera d'une note de dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention. Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. (Cf. Annexe 2 : Calcul du D9/D9A) (Cf. Annexe 3 : Dimensionnement de l'unité de prétraitement des eaux de ruissellement – TREVI ENVIRONMENTAL SOLUTIONS)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 5 : Consignes d'exploitation			
Article 13	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 24-1.	C	Les opérations de dépollution des VHU seront réalisées par des employés formés à cette tâche. Des consignes d'exploitation écrites portant sur les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que sur les équipements de protection, seront affichées sur le site. Les zones à risques seront identifiées sur le plan d'intervention.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE III – ÉMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Collecte et rejets des effluents			
Article 14 – Collecte des effluents	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	Aucun rejet d'effluent industriel ne sera réalisé par l'établissement. Le site sera raccordé au réseau communal des eaux usées. Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et du parking du personnel, seront collectées et dirigées un système de répartition dans une strate infiltrante. En cas de saturation de la couche infiltrante, un débordement/trop plein permettra de diriger les eaux vers un puisard de décantation dont la surverse sera raccordée au réseau d'eaux pluviales de la ZA. Les eaux pluviales issues de la voirie d'entrée de l'établissement et des ponts-basculés seront collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Les eaux seront ensuite raccordées au système de répartition dans la strate infiltrante précédemment décrit. Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des voiries internes (hors voirie d'entrée), sur les zones de collecte des déchets et la zone VHU seront collectées et traitées dans un bassin de gestion et de traitement des eaux (système TREVI).

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 14 – Collecte des effluents (suite)		C	Le fonctionnement du bassin TREVI sera le suivant : - 1ère étape : les eaux pluviales seront traitées par bassin de décantation de 99 m³, équipé de lames siphonides (traitement des MES, des hydrocarbures et des huiles). Il sera dimensionné pour traiter le débit d'une pluie décennale ; - 2ème étape : les eaux transiteront ensuite par un bassin tampon étanche de 210 m³ permettant, si nécessaire, la rétention des eaux pluviales ; - 3ème étape : en sortie du second bassin, les eaux seront à nouveau traitées par un séparateur à hydrocarbures équipé en amont d'un limiteur de débit ; - 4ème étape : les eaux seront ensuite rejetées au réseau d'eaux pluviales de la commune, via le réseau présent au Nord-Ouest du site. Le débit de rejet sera régulé à 3,7 l/s. Les eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées s'infiltreront directement dans le sol. Le plan indiquant les zones collectées et la localisation des différents équipements relatifs à la gestion des eaux sera disponible sur le site.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs														
Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	C	L'établissement disposera de deux points de rejet pour les eaux pluviales. Ces derniers seront aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.														
Section 2 : Valeurs limites d'émissions																	
Article 16 – Valeurs limites d'émissions pour rejet dans le milieu naturel	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. <table><tr><td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td></tr><tr><td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr></table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	C	Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet au réseau d'eau pluviale de la ZA. L'exploitant veillera au respect des paramètres cités ci-contre via un suivi semestriel de la qualité des rejets des eaux pluviales.
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																

N° de prescription	Dispositions préconisées			Conformité	Justificatifs
Article 16 – Valeurs limites d'émissions pour rejet dans le milieu naturel (suite)	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			C	
		N° CAS	Code SANDRE		
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369		
	Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388		
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389		
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392		
	Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386		
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382		
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383		

N° de prescription	Dispositions préconisées				Conformité	Justificatifs
Article 16 – Valeurs limites d’émissions pour rejet dans le milieu naturel (suite)	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	C	
	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l		
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)		
	Benzo(a)pyrène*	50-32-8	1115			
	Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9	-			
	Somme Benzo(g, h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	-			
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		
	Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions du III de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998.					

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 17 – Raccordement à une station d'épuration	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.	C	Seuls les eaux usées issues des sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement communal. L'exploitant veillera à respecter les valeurs de limites ci-contre.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 18	Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	C	Les prélèvements, mesures et analyses seront réalisés conformément à la réglementation.
Section 3 : Surveillance des émissions dans l'eau			
Article 19 -	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 16 et 17 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	C	L'exploitant réalisera un contrôle semestriel conformément aux prescriptions ci-contre.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE IV – ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 20 – Envol de poussières et matières diverses	L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de démontage ou de découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.	C	Les matières valorisables (bois, métaux) seront retirées des VHU puis stockées dans les zones adéquates présentes au sein de l'établissement. Ces opérations ne seront pas de nature à engendrer des poussières ou des matières susceptibles de s'envoler. En outre, les casiers de stockage seront délimités par des murs béton jouant le rôle d'écran. Enfin, l'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement.
Article 21 – Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.	C	Lors du fonctionnement de l'installation, les rejets odorants pourront avoir pour origine les gaz d'échappement (véhicules légers et poids-lourds amenés à circuler sur l'installation). Cependant, les odeurs générées par les activités seront faibles du fait que : - les ordures ménagères brutes et les déchets verts ne seront pas acceptés ; - tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu : enlèvement des déchets à l'origine de l'odeur, nettoyage du matériel ayant servi à leur enlèvement, orientation en filière autorisée pour leur traitement ; - les usagers auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ; - les pelles et camions seront équipés de dispositifs de coupure automatiques ; - le groupe GUYOT ENVIRONNEMENT dispose d'une flotte de poids-lourds circulant au gaz naturel ; - tout brûlage à l'air libre sera interdit.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs									
Article 21-1 – Émissions de polluants	« Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. « Le démontage des pièces provoquant des poussières est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries. »	C	Aucun retrait de fluide frigorigène ne sera pas réalisé au droit de l'établissement. Les frigos issus des VHU seront déplacés dans le casier de collecte des DEEE sont touchés à leur intégrité. Seules les matières valorisables comme le bois et les métaux seront retirés des VHU. Le démontage de ces pièces n'est pas susceptible de provoquer des poussières.									
CHAPITRE V – BRUIT ET VIBRATION												
Article 22	I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	Des mesures acoustiques de contrôle seront réalisées tous les 3 ans en limites de propriété et en Zones à Émergences Réglementées (ZER). Les murs de séparation des casiers de stockage au sol joueront le rôle d'écran acoustique.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 22 (suite)	II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique potentiellement gênant pour le voisinage sera interdit (sauf emploi exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents ou d'incidents).
CHAPITRE VI – DÉCHETS			
Article 23 – Déchets produits par l'installation	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	C	Les déchets générés par l'installation seront : - les ordures ménagères produites par le personnel ; - les boues et eaux hydrocarburées issues des séparateurs à hydrocarbures et du bassin de traitement des eaux pluviales. Ces déchets seront stockés dans des contenants adaptés avant évacuation vers les filières adaptées.
Article 24 – Déchets entrants	Les déchets acceptés sur l'installation sont les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	C	Les véhicules qui seront admis au droit de l'établissement seront des bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement (16 01 04*) adressés par l'Association pour la Plaisance Eco-Responsable (APER). Il s'agit d'un éco-organisme national agréé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour gérer la déconstruction et le recyclage des bateaux de plaisance et de sport en fin de vie. Ces bateaux seront admis sous la surveillance du personnel de l'établissement formé à cette tâche. L'établissement sera entièrement clôturé (portail, murs béton, clôture périphérique) et fermé en dehors des horaires d'ouverture. Aucun dépôt de déchet ne sera effectué en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 25	I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution : Les bateaux de plaisance ou de sport accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire ; L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage, la batterie de démarrage « , d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du bateau de plaisance ou de sport hors d'usage puis enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage « , d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	C	Le nombre maximal de VHU présent sur le site sera de 1 véhicule, qu'il soit en attente de dépollution ou dépollué. La durée maximale de présence d'un VHU sur site sera de 72 heures. L'exploitant n'acceptera pas de véhicules en attente d'expertise. Avant dépollution, le VHU sera temporairement entreposé sur une aire en dalle béton de 150 m², distante de plus de 5 m des autres zones d'activité de l'établissement. En cas de fuite d'un réservoir, les écoulements de cette zone pourront être confiné dans le bassin tampon du système TREVI. Dès réception, le personnel en charge de cette opération vérifiera que les batteries sont déconnectées et non endommagées. Le VHU sera ensuite dépollué au droit de l'aire en dalle béton à l'aide d'un appareil manuel dédié. Les opérations qui seront effectuées seront les suivantes : - retrait des batteries. Les batteries des véhicules accidentés seront retirées le jour même (voir le lendemain si plus de 4 heures sont nécessaires) ; Les batteries seront ensuite déposées dans un bac étanche dans le local « maintenance ». L'établissement sera équipé d'à minima 2 bacs étanches afin de pouvoir séparer les batteries des véhicules accidentés des autres batteries ; - vidange des différents réservoirs : carburant et huiles. Ces opérations seront réalisées par des employés formés à cette tâche, ainsi qu'aux risques associés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 25 (suite)	II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.	C	Les déchets dangereux issus des VHU (batteries, carburants, huiles) seront stockés temporairement dans des contenants étanches fermés, munis de rétention, sur dalle béton et à l'abri des intempéries dans le bâtiment « maintenance ». L'exploitant ne procédera qu'au démontage des pièces de bois et métalliques. En cas de suspicion de présence d'amiante, un diagnostic préalable à la collecte sera réalisé. Le désamiantage éventuel sera réalisé avant la prise en charge du VHU. Les déchets seront ensuite évacués par des prestataires agréés vers des filières adaptées. Des bons d'enlèvement seront remis à l'exploitant qui les conservera dans un registre. Les produits pyrotechniques auront été retirés des VHU avant leur acceptation sur site. Une fouille des VHU sera réalisée à son acceptation sur site pour vérifier l'absence de produits pyrotechniques. En cas de déversement de produits liquides dangereux pour l'environnement en petite quantité, des matériaux absorbants seront utilisés.
Article 25 (suite)	III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution : Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	C	Le nombre maximal de VHU présent sur le site sera de 1 véhicule, qu'il soit en attente de dépollution ou dépollué. Après dépollution, le VHU sera temporairement entreposé sur une aire en dalle béton de 150 m². La durée de présence du VHU au droit de l'établissement sera de 72h.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 25 (suite)	A compter du 1er janvier 2026 : I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution : Les bateaux de plaisance ou de sport accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire ; L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage, la batterie de démarrage « , d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du bateau de plaisance ou de sport hors d'usage puis enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage « , d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	C	Le nombre maximal de VHU présent sur le site sera de 1 véhicule, qu'il soit en attente de dépollution ou dépollué. La durée maximale de présence d'un VHU sur site sera de 72 heures. L'exploitant n'acceptera pas de véhicules en attente d'expertise. Avant dépollution, le VHU sera temporairement entreposé sur une aire en dalle béton de 150 m², distante de plus de 5 m des autres zones d'activité de l'établissement. En cas de fuite d'un réservoir, les écoulements de cette zone pourront être confiné dans le bassin tampon du système TREVI. Dès réception, le personnel en charge de cette opération vérifiera que les batteries sont déconnectées et non endommagées. Le VHU sera ensuite dépollué au droit de l'aire en dalle béton à l'aide d'un appareil manuel dédié. Les opérations qui seront effectuées seront les suivantes : - retrait des batteries. Les batteries des véhicules accidentés seront retirées le jour même (voir le lendemain si plus de 4 heures sont nécessaires). Les batteries seront ensuite déposées dans un bac étanche dans le local « maintenance ». L'établissement sera équipé d'à minima 2 bacs étanches afin de pouvoir séparer les batteries des véhicules accidentés des autres batteries ; - vidange des différents réservoirs : carburant et huiles. Ces opérations seront réalisées par des employés formés à cette tâche, ainsi qu'aux risques associés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 25 (suite)	<i>II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :</i> <i>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.</i> <i>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</i> <i>Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</i> <i>Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</i> <i>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</i> <i>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »</i> <i>Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.</i> <i>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</i> <i>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</i> <i>Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.</i>	C	<i>Les déchets dangereux issus des VHU (batteries, carburants, huiles) seront stockés temporairement dans des contenants étanches fermés, munis de rétention, sur dalle béton et à l'abri des intempéries dans le bâtiment « maintenance ». La résistance au feu de l'ensemble de la structure du bâtiment « maintenance » sera R60.</i> <i>L'exploitant ne procédera qu'au démontage des pièces de bois et métalliques. En cas de suspicion de présence d'amiante, un diagnostic préalable à la collecte sera réalisé. Le désamiantage éventuel sera réalisé avant la prise en charge du VHU.</i> <i>Les déchets seront ensuite évacués par des prestataires agréés vers des filières adaptées. Des bons d'enlèvement seront remis à l'exploitant qui les conservera dans un registre.</i> <i>Le stockage sur le site des déchets issus des VHU n'excèdera pas six mois.</i> <i>Les produits pyrotechniques auront été retirés des VHU avant leur acceptation sur site. Une fouille des VHU sera réalisée à leur acceptation sur site pour vérifier l'absence de produits pyrotechniques.</i> <i>En cas de déversement de produits liquides dangereux pour l'environnement en petite quantité, des matériaux absorbants seront utilisés.</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 25 (suite)	III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution : Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	C	Le nombre maximal de VHU présent sur le site sera de 1 véhicule, qu'il soit en attente de dépollution ou dépollué. Après dépollution, le VHU sera temporairement entreposé sur une aire en dalle béton de 150 m². La durée de présence du VHU au droit de l'établissement sera de 72h.
Article 26 – Dépollution, démontage et découpage	L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ou retirés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'« article 21-1 » du présent arrêté ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots de peinture et les solvants sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.	C	L'aire de dépollution sera située en extérieur, sur une aire en dalle béton de 150 m². Les opérations qui seront effectuées seront les suivantes : - retrait des batteries ; - vidange des différents réservoirs : carburant et huiles. Le retrait des huiles et des carburants sera réalisé par du personnel formés, à l'aide d'un appareil manuel dédié. Les opérations de dépollution ne seront pas réalisées en cas de vent fort. En cas de pluie, une tente de travail extérieure sera déployée pour éviter un lessivage des zones de travail. Compte tenu du faible nombre d'opérations de dépollution, cette disposition est suffisante pour éviter une pollution du sol ou des eaux souterraines/superficielles. Le retrait de fluide frigorigène ne sera pas réalisé au droit de l'établissement. Les frigos issus des VHU seront déplacés dans le casier de collecte des DEEE sont touchés à leur intégrité

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 26 – Dépollution, démontage et découpage (suite)	II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués. « Les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du bateau de plaisance ou de sport. » Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	C	Le VHU sera démonté au droit de l'aire en en dalle béton dont les écoulements pourront être confinés dans le bassin tampon du système TREVI : - les pièces valorisables (bois et métaux) seront retirées, pesées et stockées dans les zones adéquates présentes au sein de l'établissement ; - les autres fractions seront laissées sur le VHU qui sera expédié vers le site GUYOT ENVIRONNEMENT de Morlaix (valorisation CSR). Les batteries qui seront retirées des VHU seront temporairement stockées dans des bacs étanches sur dalle béton, dans le bâtiment « maintenance ». L'inversion des pentes du sol entre le bâtiment « maintenance » et la plateforme d'exploitation, permettra d'empêcher un éventuel écoulement vers l'extérieur.
Article 27 – Déchets sortants	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	C	L'exploitant vérifiera régulièrement que les installations de gestion des déchets sont titulaires des autorisations, enregistrements, déclarations et/ou agréments nécessaires, notamment via l'application TRACKEDECHETS. Des registres seront tenus à jour afin de connaître : - la nature et la quantité des produits dangereux détenus ; - la nature, la quantité et la destination des déchets issus de la dépollution et du démontage des VHU et des carcasses destinées au broyage. Les contenants de déchets dangereux seront conformément étiquetés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 28 – Registre et traçabilité	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes : - la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué.	C	Pour rappel, Les VHU ne seront acceptés qu'après validation du dossier sur le site internet de l'APER, sur la base de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du bateau. A réception du VHU, un certificat de prise en charge sera disponible sur le site de l'APER. De la même manière, une fois le VHU détruit, l'ancien propriétaire du VHU pourra télécharger le certificat de destruction sur le site de l'APER. L'exploitant tiendra à jour un registre avec les informations suivante : ▪ date de réception du VHU ; ▪ nom et adresse de la personne expéditrice ; ▪ date de dépollution ; ▪ évaluation de la nature et de la quantité des déchets issus du VHU. À noter que l'exploitant souhaite être exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants Chaque année, l'exploitant réalisera une déclaration auprès de la Préfecture du Morbihan, conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.
Article 29 – Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE VII – MISE A JOUR RÉGLEMENTAIRE			
Article 30	L'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 33. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »	C	Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet au réseau d'eau pluviale de la ZA. L'exploitant veillera à la qualité des eaux rejetées via un suivi semestriel, réalisé par un organisme agréé selon les conditions fixées par l'article 30. Les résultats des analyses seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
CHAPITRE VIII – EXÉCUTION			
Article 31	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	-	-

3. ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2713)

Le tableau suivant présente la conformité du site de gestion de déchets de Ploeren vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux installations soumises à enregistrement pour le transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713).

Tableau 3 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713-1

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	-	Le projet présenté dans ce tableau est concerné par la rubrique n°2713 (régime de l'enregistrement).
Article 2 – Champ d'application	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	-	-

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 3	Définitions [...] « Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles. « Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement. « Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. »	-	Sans objet.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 4 – Dossier Installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	L'exploitant tiendra à jour un dossier dans lequel seront regroupés les différents documents listés dans l'article 4 visé. Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 – Implantation	Pour les rubriques n°2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	-	Non concerné : la présente demande d'enregistrement ne concerne que la rubrique n°2173 au titre des ICPE. En outre, dans le cadre de l'étude des dangers, des modélisations thermiques en cas d'incendie sont réalisées pour vérifier l'acceptabilité des risques. (Cf. PJ n°49 : Étude de dangers)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Dispositions constructives			
Article 6 – Comportement au feu	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	C	Les métaux non ferreux, les déchets issus de la dépollution des VHU (huiles, carburants) et les batteries seront stockés à l'abri, dans le bâtiment « maintenance » situé sur la « plateforme exploitant » de l'établissement. Ce bâtiment disposera également d'une cuve GNR. Au droit de la partie « déchèterie » de l'établissement, le bâtiment « drive » servira au stockage temporaire de métaux. A noter que ces matériaux sont considérés comme incombustibles (déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002). Les résistances au feu des structures des bâtiments seront : - R60 pour le bâtiment « maintenance » ; - R15 pour le bâtiment « drive ». Pour l'ensemble des bâtiments, les matériaux seront de classe A2s1d0 et les couvertures répondront à la classe BROOF T3. Les justificatifs des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement ne disposera pas de chaufferie. (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 6 – Comportement au feu (suite)	A compter du 1er janvier 2026 (Arrêté du 22 décembre 2023, article 2 2° a et b et 3°) Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; « Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) « Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. »	C	Les métaux non ferreux, les déchets issus de la dépollution des VHU (huiles, carburants) et les batteries seront stockés à l'abri, dans le bâtiment « maintenance » situé sur la « plateforme exploitant » de l'établissement. Ce bâtiment disposera également d'une cuve GNR. Au droit de la partie « déchèterie » de l'établissement, le bâtiment « drive » servira au stockage temporaire de métaux. A noter que ces matériaux sont considérés comme incombustibles (déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002). Les résistances au feu des structures des bâtiments seront : - R60 pour le bâtiment « maintenance » ; - R15 pour le bâtiment « drive ». Pour l'ensemble des bâtiments, les matériaux seront de classe A2s1d0 et les couvertures répondront à la classe BROOF T3. Les justificatifs des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement ne disposera pas de chaufferie. (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 6 – Comportement au feu (suite)	« I. Comportement au feu. « “ A. Les installations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2026 respectent les dispositions suivantes. « “ Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « “ - l'ensemble de la structure est R15 ; « “ - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; « “ - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). « “ Les autres bâtiments présentent respectent au moins une des trois conditions suivantes : « “ i) Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « “ - matériaux de classe A2s1d0 ; « “ - murs extérieurs E 30 ; « “ - murs séparatifs E 30 ; « “ - portes et fermetures E 30 ; « “ - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ; « “ ii) Ils sont protégés par un mur séparatif REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ; « “ iii) Ils sont séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par une distance libre d'au moins 10 mètres. « “ Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. « “ S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	C	Les métaux non ferreux, les déchets issus de la dépollution des VHU (huiles, carburants) et les batteries seront stockés à l'abri, dans le bâtiment « maintenance » situé sur la « plateforme exploitant » de l'établissement. Ce bâtiment disposera également d'une cuve GNR. Au droit de la partie « déchèterie » de l'établissement, le bâtiment « drive » servira au stockage temporaire de métaux. A noter que ces matériaux sont considérés comme incombustibles (déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002). Les résistances au feu des structures des bâtiments seront : - R60 pour le bâtiment « maintenance » ; - R15 pour le bâtiment « drive ». Pour l'ensemble des bâtiments, les matériaux seront de classe A2s1d0 et les couvertures répondront à la classe BROOF T3. Les justificatifs des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement ne disposera pas de chaufferie. (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 6 – Comportement au feu (suite)	« “ B. Les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement est réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement respectent les dispositions suivantes. « “ Les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « “ - l'ensemble de la structure est R60. Si la totalité des déchets combustibles ou inflammables est stockée dans des petits îlots pour le bâtiment considéré, alors la structure de ce bâtiment est R15 ; « “ - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; « “ - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). « “ Les autres bâtiments présentent respectent au moins une des trois conditions suivantes : « “ i) Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « “ - matériaux de classe A2s1d0 ; « “ - murs extérieurs E 30 ; « “ - murs séparatifs E 30 ; « “ - portes et fermetures E 30 ; « “ - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ; « “ ii) Ils sont protégés par un mur séparatif REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ; « “ iii) Ils sont séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par une distance libre d'au moins 10 mètres. « “ S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	-	Non concerné

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 6 – Comportement au feu (suite)	« “ C. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les justificatifs des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Article 6 – Comportement au feu (suite)	« “ II. Extinction automatique. « “ Toute installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, respecte les dispositions suivantes : les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition. « “ Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : « “ - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; « “ - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; « “ - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. « “ Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas aux bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots.	-	Non concerné

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 6 – Comportement au feu (suite)	« “ III. Petits îlots. « “ A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. « “ B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. « “ C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. « “ A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : « “ - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; « “ - une étude démontrant l'absence d'effets domino.	C	Aucun petit îlot ne sera présent en extérieur. L'établissement ne disposera que de 2 petits îlots qui seront situés dans le bâtiment « maintenance » : - îlot 1 : stockage de carburants issus des VHU ; - îlot 2 : stockage des huiles issues des VHU. Les deux îlots seront distants de 5 m l'un de l'autre.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 6 – Comportement au feu (suite)	« IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. « “ Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. « “ La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. « “ La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. « “ Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. « “ Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : « “ - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; « “ - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. « “ Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots. « V. Règles alternatives. « “ A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. « “ A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :	C	Pour rappel, les matériaux sont considérés comme incombustibles (déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002). Les déchets combustibles ou inflammables en transit sur l'établissement seront les VHU, les bois, les DEEE, les « DND » (qui correspondent aux plastiques/papiers/cartons) et les déchets dangereux. Les dimensions des zones de stockage permettent de respecter la prescription selon laquelle tout point de la zone sera situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours. Les hauteurs maximales d'entreposage seront de 5 m pour les bois, 4 m pour les DEEE, 6 m pour les DND et inférieure à 2 m pour les déchets dangereux. Les stockages seront séparés les uns des autres par des murs coupe-feu REI 120 dépassant d'un mètre la hauteur du stockage ou par une allée de 5 m. Les surfaces maximales de stockage seront de 462 m² pour les bois, 77 m² pour les DEEE, environ 400 m² pour les DND et environ 100 m² pour les déchets dangereux et seront donc inférieures à 500 m² (surface maximale d'un îlot) Seuls les bois, les DEEE et les VHU seront en transit en extérieur. L'alvéole de DEEE sera située à moins de 10 m du bâtiment administratif (distance entre les deux : environ 5,5 m). Néanmoins, conformément à la règle alternative, selon les modélisations incendie réalisées (cf. PJ 49 EDD), en cas d'incendie au droit de l'alvéole

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
	« “ - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; « “ - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : « “ - à 8 kW/ m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; « “ - à 5 kW/ m2, dans les autres cas.		DEEE, aucun effet thermique supérieur à 5 kW/m² ne se propage vers ce bâtiment. L'alvéole de bois sera accolée au bâtiment DND. Néanmoins, conformément à la règle alternative, selon les modélisations incendie réalisées (cf. PJ 49 EDD), en cas d'incendie au droit de l'alvéole de bois, aucun effet thermique supérieur à 5 kW/m² ne se propage vers le bâtiment DND. A titre d'information, selon les modélisation réalisées à l'aide du logiciel Flumilog, en cas d'incendie dans les alvéoles extérieures de transit, il n'y a pas de propagation aux bâtiments situés à proximité. (Cf. PJ n°49 : Étude des dangers)
Article 6 – Comportement au feu (suite)	« “ VI. Entreposage des batteries. « “ Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. « “ Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. ” »	C	Les batteries seront stockées dans des contenants étanches fermés, munis de rétention, sur dalle béton et à l'abri des intempéries dans le bâtiment « maintenance ». La résistance au feu de l'ensemble de la structure du bâtiment « maintenance » sera R60. Le stockage sur le site des batteries n'excèdera pas six mois.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité	I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	C	L'accès à l'établissement s'effectuera depuis la voie interne à la ZA de <i>Mané Coëtdigo</i>, située en limite Est. Cette voirie fera également office de voie d'accès pour les pompiers. L'accès sera suffisamment dimensionné pour permettre le passage des engins de secours. L'entrée/sortie de l'établissement sera commune aux exploitants et usagers. Des aires de stationnement seront prévues pour les véhicules légers : - en partie Nord-Ouest de la déchèterie ; - en partie Nord-Est du site (parking du personnel). Ces zones de stationnement permettront de ne pas gêner l'accessibilité des engins des services de secours. Les engins de manutention stationneront en dehors des zones de circulation. Un plan de circulation sera mis en place à l'entrée de l'établissement. L'établissement comptera 2 bâtiments fermés : - le bâtiment « maintenance » qui disposera en façade Nord de 2 rideaux métalliques de 6 m par 5,5 m et d'une porte de 2 m par 1 m ; - le bâtiment d'exploitation (accueil, bureaux, locaux sociaux, ...) qui disposera de 2 portes en façade Sud, 2 portes en façade Est et 3 portes en façade Nord de 2 m par 1 m.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	C	L'établissement disposera d'une voie engins permettant la circulation sur l'ensemble de l'établissement suffisamment dimensionnées pour permettre le passage de poids-lourds et de véhicules de secours. Aucun bâtiment ne sera de dimensions supérieures à 60 m en longueur ou en largeur, ainsi chaque point du périmètre des bâtiments sera à une distance maximale de 60 m de la voie engins. La mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments ne sera pas possible. Ainsi, pour y palier : - les voiries seront d'une largeur minimale de 5 m et de nombreuses zones seront d'une largeur supérieure à 7 m permettant le croisement des véhicules ; - la « plateforme exploitant » disposera d'un sens de circulation permettant de faire le tour de la plateforme ; - le portail qui séparera la zone déchèterie de la plateforme exploitant aura une largeur de 3,5 m, permettant le passage des engins. Ainsi la zone déchèterie ne sera pas en impasse. Le stationnement devant les portes des bâtiments sera interdit. Les zones liées aux activités 2713 seront accessibles directement depuis les voies de circulation (casiers de collecte au sol, bâtiments « drive » et « maintenance »). Toutes les zones de circulation seront sur revêtement en dalle béton, hormis la voirie d'entrée qui sera en enrobé.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)		C	L'état des voies de circulation sera régulièrement contrôlé : - l'état des dalles en béton sera périodiquement contrôlé ; - les éventuels trous seront rebouchés ; - les obstacles (branches, équipements divers...) seront écartés définitivement pour permettre le passage de tous les types de véhicules amenés à circuler sur le site. (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)
Article 7 – Accessibilité (suite)	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	C	Les voies de circulation seront dimensionnées pour le trafic engendré par les activités du site (véhicules légers, poids lourds). La « plateforme exploitant » disposera d'un sens de circulation permettant de faire le tour de la plateforme. De nombreuses zones de la voirie engins seront d'une largeur supérieure à 6 m permettant le croisement des véhicules. Ainsi, la voirie sera suffisamment dimensionnée pour permettre le croisement des véhicules de secours. (Cf. PJ n°48 : Plan d'ensemble de l'établissement indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	C	Seul le bâtiment « Déchets Non Dangereux » aura une hauteur supérieure à 8 m. Ce bâtiment sera équipé d'une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens répondant aux caractéristiques de portance demandées, qui sera aménagée à 1 m de la façade Sud du bâtiment. Un marquage au sol y interdira tout stockage ou stationnement même temporaire. Aucun bâtiment ne possèdera un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Accessibilité (suite)	2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	-	Non concerné. Aucun bâtiment ne possèdera un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m.
Article 7 – Accessibilité (suite)	V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	C	Toutes les issues des bâtiment fermés (bâtiment « maintenance » et bâtiment d'exploitation) seront directement accessibles depuis la voie engins, sans dénivelé ni marche. Les bâtiments avec une façade ouverte (bâtiments « drive » et « déchets non dangereux ») seront également accessibles depuis la voie engins, sans dénivelé ni marche.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 8 – Désenfumage	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	C	Le bâtiment « déchets non dangereux » et le bâtiment « drive » seront ouverts sur une façade et l'orientation des pentes des toitures permettront de diriger les fumées vers ces façades où les fumées pourront s'évacuer. Le bâtiment « maintenance » sera équipé de dispositifs d'évacuation des fumées. La surface des exutoires représentera 2% de la SUE (Surface Utile d'Évacuation). Les commandes manuelles des exutoires de fumées sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	C	Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9). L'établissement sera équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7) ; - de téléphones dans les locaux sociaux permettant d'alerter les services de secours ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ; - de RIA répartis sur l'ensemble du site raccordés au réseau d'eau potable de la commune ; - d'une réserve souple de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours, installée dans les règles de l'art (conformément au RDDECI). Ainsi, l'établissement dispose de plusieurs points d'eau incendie situés dans l'emprise du site. L'établissement sera équipé d'un bac de sable et de pelles. (Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie (suite)	A compter du 1er janvier 2026 : " II. Détection et surveillance " " Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. " Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. " En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. " Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. "L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "	C	L'établissement sera notamment équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs actionneront une alarme sur site et seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7). En cas de déclenchement des détecteurs, un agent se déplacera sur place en moins de 15 minutes pour contrôler les installations et si nécessaire, prévenir les services de secours et l'exploitant. L'ensemble des installations de sécurité et de lutte contre l'incendie sera vérifié annuellement par un organisme agréé. Les rapports de contrôles seront conservés par l'exploitant.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie (suite)	" III. Rondes. " " A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : " a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. " b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. " B. L'exploitant détermine les consignes concernant : " - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; " - le parcours des rondes et les points d'observation ; " - la formation du personnel concerné ; " - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; " - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. "	C	L'exploitant organisera une ronde dans l'ensemble des zones à risques incendie à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Cette ronde sera réalisée par les employés du site ou par des agents d'une entreprise de surveillance. Pour rappel, l'établissement sera notamment équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui sont stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7). Des consignes seront rédigées pour la réalisation de ces rondes avec notamment le parcours de vérification à réaliser au sein de l'établissement. Les personnes en charge de ces rondes recevront une formation spécifique sur site, ainsi que sur les consignes en cas d'incendie.
Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie (suite)	" IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711). " « A. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. « B. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. « C. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. »	-	Non concerné

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 10 – Installations électrique et mise à terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	C	Les installations électriques respecteront les normes en vigueur. Elles seront vérifiées et entretenues régulièrement. L'exploitant conservera les justificatifs. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10-1	I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;	C	L'exploitant tiendra à jour un plan de défense contre l'incendie tenu à la disposition des services de secours. Il sera transmis aux services de secours du secteur et disponible à l'entrée du site (à l'accueil). Le plan contiendra les différents plans et documents visés au présent article. En outre, l'exploitant mettra en place le système « Prévi'link » au sein de son établissement. Il s'agit d'un système permettant de créer une fiche d'aide à l'intervention pour les services de secours. Cette fiche leur permettra de connaître l'établissement, les zones de dangers, les moyens de lutte contre l'incendie présents ainsi que leurs localisations. De cette manière, les services de secours seront correctement informés et pourront gagner du temps sur leur intervention.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10-1 (suite)	- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.	C	

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10-1 (suite)	II. Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	C	L'établissement sera équipé de téléphones pour prévenir les services de secours en cas de besoin, ainsi que : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7) ; - de téléphones dans les locaux sociaux permettant d'alerter les services de secours ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ; - de RIA répartis sur l'ensemble du site raccordés au réseau d'eau potable de la commune ; - d'une réserve souple de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours, installée dans les règles de l'art (conformément au RDDECI). En cas d'incendie, l'exploitant mettra en œuvre les actions définies dans son plan de défense contre l'incendie. L'exploitant organisera un exercice de défense incendie dans le trimestre suivant le début de l'exploitation, puis deux fois par an. Cet exercice comprendra la manipulation d'extincteurs et l'utilisation de sable pour étouffer un début d'incendie. Les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours. À l'entrée de l'établissement, les consignes de sécurité seront affichées.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10-1 (suite)		C	Pour les visiteurs autres que les usagers de la déchèterie (prestataires par exemple), une présentation des consignes de sécurité sera réalisée à leur arrivée.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	C	Les stockages de produits/déchets liquides dangereux pour l'environnement seront associés à des rétentions, et triés en fonction de leur nature. Les règles de stockages seront respectées. L'étanchéité des rétentions sera régulièrement contrôlée. Aucun stockage enterré de produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ne sera réalisée sur l'installation. Les engins liés à l'exploitation du site (chariots, pelle mécanique...) seront approvisionnés par une cuve GNR de 1 500 l à double parois avec détection de fuite, située sur dalle béton dans le bâtiment « maintenance ». Le ravitaillement des poids-lourds sera réalisé hors site. En cas de déversement de produits liquides dangereux pour l'environnement en petite quantité, des matériaux absorbants seront utilisés. Les aires de collecte et de transit des déchets sont en dalle béton hormis la zone VHU qui sera sur une aire en dalle béton. Les zones d'entreposage des déchets dangereux (hors pile et DEEE) seront à l'abri des intempéries et sur dalle béton dans le bâtiment « maintenance ». L'inversion des pentes du sol entre le bâtiment « maintenance » et la plateforme d'exploitation, permettra d'empêcher un éventuel écoulement vers l'extérieur.
	II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		
	III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11 (suite)	IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	C	En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement, en quantité importante, ou en cas d'incendie, les écoulements seront collectés par le réseau d'eau pluviales de l'établissement. La capacité de rétention nécessaire pour l'intégralité de l'établissement est de 220 m³ selon le calcul de dimensionnement D9A. La capacité de rétention de l'établissement sera de : - 210 m³ dans le bassin tampon étanche du système TREVI ; - 86 m³ sur voirie, grâce à l'activation de vannes de confinement. Les eaux issues des toitures des bâtiments seront également confinées sur le site par l'activation d'une vanne en amont de l'exutoire. Les eaux issues de la voirie d'entrée et des ponts bascules seront confinées sur site grâce à l'activation de vannes en amont du séparateur à hydrocarbures. Une analyse des eaux retenues sur site sera ensuite réalisée pour déterminer si leur qualité permet un rejet dans les réseaux de la ZA ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation. L'exploitant disposera d'une note de dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention. Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. (Cf. Annexe 3 : Dimensionnement de l'unité de prétraitement des eaux de ruissellement – TREVI ENVIRONMENTAL SOLUTIONS)

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
Article 12 – Consigne d'exploitation	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	C	Les opérations de transfert et de tri des déchets seront réalisées par des employés formés à ces tâches. Des consignes d'exploitation écrites portant sur les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que sur les équipements de protection, seront affichées sur le site. Les zones à risques seront identifiées sur le plan d'intervention. Un permis feu sera délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud, comme la découpe des métaux au chalumeau par exemple. Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières. <i>(Cf. Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques)</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés	I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	C	Les dépôts de déchets au droit de l'établissement seront réalisés par : - le groupe GUYOT ENVIRONNEMENT dans le cadre de ses activités de collecte et regroupement de déchets ; - les professionnels du secteur géographique (artisans, PME...) ; - les particuliers du secteur géographique. Les usagers devront s'identifier à l'accueil et passer par un pont-bascule. Un contrôle visuel des déchets entrants sera réalisé. Les déchets ne figurant pas dans la liste des déchets admis seront refusés. L'établissement sera classé sous la rubrique 2711, selon le régime de la déclaration et pourra donc recevoir des déchets dangereux. Les prescriptions applicables pour ce type d'activité seront respectées. Les déchets radioactifs ne seront pas admis sur le site. L'entrée de l'établissement sera équipée d'un portique de détection de la radioactivité.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	C	Chaque admission de déchets dans le cadre des activités relevant de la rubrique 2713 fera l'objet d'une procédure d'information préalable, conformément à la réglementation.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les déchets admis ne seront pas épandus par l'exploitant. Les boues d'épuration domestiques ou industrielles non seront pas admises sur l'installation.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	C	Compte tenu de la nature des déchets qui seront collectés et en transit au droit de l'établissement (déchets non dangereux, batteries, piles, DEEE), les essais concernant le comportement à la lixiviation ne sont pas requis. En cas de doute, notamment pour les gravats, des tests de lixiviation seront réalisés par l'exploitant avant acceptation des déchets. Pour rappel, les apports effectués par les professionnels et particuliers font l'objet d'un contrôle visuel.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	C	Chaque lot de déchets fera l'objet d'une information préalable, conformément à la réglementation.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	III. Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	C	Après être entrés dans l'enceinte de l'établissement, les déposants devront s'identifier à l'accueil. Un contrôle visuel des déchets entrants sera réalisé. Les déchets ne figurant pas dans la liste des déchets admissibles seront refusés. Un portique de détection de la radioactivité, localisé à l'entrée unique de l'établissement, permettra le contrôle de radioactivité des déchets entrants. En cas de contamination radioactive, les déchets seront refusés. Les professionnels (artisans, PME...) et particuliers en véhicules légers et fourgons n'auront accès qu'à la partie « déchèterie » située au Sud-Est du site. Ils pourront y déposer leurs déchets en petites quantités. Les déchets qui y seront collectés seront ensuite déplacés par un salarié de GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES dans la zone de regroupement et de transit adéquate. Cette déchèterie sera équipée d'un pont-bascule spécifique. Les exploitants devront passer par le pont-bascule principal avant d'accéder aux diverses zones de transit. En dehors des horaires d'ouverture, le portail sera fermé à clef, aucun déchet ne pourra donc être admis.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	C	En cas de non présentation des documents requis, l'exploitant refusera le chargement. Le projet ne prévoit donc pas de zone d'entreposage en attente de régularisation des documents. Une notification de refus sera alors émise par l'exploitant, conformément aux prescriptions visées par cet article.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). <i>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)</i> En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. (Applicable à compter du 1er janvier 2025) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n°2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	C	Les aires de réception et transit des déchets seront distinctes, elles seront séparées par des murs en béton. Les déchets seront contrôlés puis triés par les employés formés à cette tâche et déposés dans les zones dédiées. Tous les usagers devront obligatoirement passer sur un pont-bascule. La comptabilité des stocks sera réalisée par l'exploitant par différence de bons de pesés. Le bilan annuel sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les déchets collectés seront des métaux non dangereux (rubrique n°2713) et ne seront donc pas susceptible de se dégrader ou de provoquer l'entraînement de substances polluantes. Ces déchets sont donc stockés en extérieurs sur dalle béton. Ils seront triés au droit de la plateforme de 1 800 m² (capacité totale de 7 200 m³). Pour éviter les vols, les métaux non ferreux seront stockés dans le bâtiment « maintenance » sur environ 30 m² (capacité totale de 75 m³). Les zones de stockage de métaux situées à moins de 100 m des habitations seront limitées à 3 m de hauteur. Aucun stockage n'excèdera une hauteur maximale de 6 m.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	C	Les déchets collectés, regroupés seront triés en fonction de leur nature et de leur exutoire par les employés du site formés à cette tâche. L'établissement ne réalisera pas de traitement de DEEE.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 13 – Gestion déchets réceptionnés (suite)	<i>Applicable à compter du 1er janvier 2025 :</i> VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711). Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.	C	Les DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium seront collectés à part et entreposés dans une caisse palette spécifique de manière à éviter leur endommagement lors des opérations de manutention.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE III – ÉMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Collecte et rejet des effluents			
Article 14 – Collecte des effluents	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C	Aucun rejet d'effluent industriel ne sera réalisé par l'établissement. Le site est raccordé au réseau communal des eaux usées. Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et du parking du personnel, seront collectées et dirigées un système de répartition dans une strate infiltrante. En cas de saturation de la couche infiltrante, un débordement/trop plein permettra de diriger les eaux vers un puisard de décantation dont la surverse sera raccordée au réseau d'eaux pluviales de la ZA. Les eaux pluviales issues de la voirie d'entrée de l'établissement et des ponts-bascules seront collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Les eaux seront ensuite raccordées au système de répartition dans la strate infiltrante précédemment décrit. Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des voiries internes (hors voirie d'entrée), sur les zones de collecte des déchets et la zone VHU seront collectées et traitées dans un bassin de gestion et de traitement des eaux (système TREVI).

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 14 – Collecte des effluents (suite)		C	Le fonctionnement du bassin TREVI sera le suivant : - 1ère étape : les eaux pluviales seront traitées par bassin de décantation de 99 m³, équipé de lames siphonides (traitement des MES, des hydrocarbures et des huiles). Il sera dimensionné pour traiter le débit d'une pluie décennale ; - 2ème étape : les eaux transiteront ensuite par un bassin tampon étanche de 210 m³ permettant, si nécessaire, la rétention des eaux pluviales ; - 3ème étape : en sortie du second bassin, les eaux seront à nouveau traitées par un séparateur à hydrocarbures équipé en amont d'un limiteur de débit ; - 4ème étape : les eaux seront ensuite rejetées au réseau d'eaux pluviales de la commune, via le réseau présent au Nord-Ouest du site. Le débit de rejet sera régulé à 3,7 l/s. Les eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées s'infiltreront directement dans le sol.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 14 – Collecte des effluents (suite)	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	Le plan indiquant les zones collectées et la localisation des différents équipements relatifs à la gestion des eaux sera disponible sur le site. (Cf. PJ n°48 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)
Article 15 – Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	C	L'établissement disposera de deux points de rejet pour les eaux pluviales. Ces derniers seront aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Article 16 – Rejet des effluents	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les systèmes de traitement des eaux pluviales feront l'objet d'entretiens réguliers (a minima une fois par an) afin de maintenir leur efficacité (bassin de gestion des eaux pluviales, séparateurs à hydrocarbures), par un organisme agréé. Les boues seront dirigées vers une filière agréée. L'exploitant conservera les BSD.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 2 : Valeurs limites d'émission			
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.		C Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet au réseau d'eau pluviale de la ZA. L'exploitant veillera au respect des paramètres cités ci-contre via un suivi semestriel de la qualité des rejets des eaux pluviales.
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		
	Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	

N° de prescription	Dispositions préconisées				Conformité	Justificatifs
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel (suite)	2. Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				C	Les eaux pluviales seront collectées et traitées avant rejet au réseau d'eau pluviale de la ZA. L'exploitant veillera au respect des paramètres cités ci-contre via un suivi semestriel de la qualité des rejets des eaux pluviales.
		N° CAS	Code SANDRE			
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j		
	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l		
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)		
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l		
	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l		
	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l		
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117			
	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115			
	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)		
	Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)		
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogène des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 18 – Raccordement à une station d'épuration	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n°2750) ou mixte (rubrique n°2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	C	Seules les eaux usées issues des sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement communal. L'exploitant veillera à respecter les valeurs de limites ci-contre.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	C	Les prélèvements, mesures et analyses seront réalisés conformément à la réglementation.
Article 20 – Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	C	Un suivi semestriel de la qualité des rejets sera mis en place par l'exploitant portant sur le respect des paramètres cités à l'article 17 et 18.
Article 21 – Épandages	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n°2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	-	Non concerné. Le projet ne prévoit pas d'épandage.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 22 – Risque d'envols et poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	C	L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement. Les voies de circulation seront en dalle béton (hormis la voirie d'entrée en enrobé) afin de limiter l'envol de poussières. Les surfaces non exploitées seront engazonnées. L'établissement disposera de haies et arbustes en limites de propriété Sud et Ouest. Les arbustes, plantés au Nord-Est autour du parking du personnel, seront entretenus. Le transport de produits susceptibles de s'envoler sera réalisé dans des bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet. Le site sera maintenu dans un état de dératisation permanente grâce à l'intervention régulière d'une entreprise extérieure.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 23 – Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	C	Lors du fonctionnement de la partie déchèterie, les rejets odorants pourront avoir pour origine les gaz d'échappement (véhicules légers et poids-lourds amenés à circuler sur l'installation). Cependant, les odeurs générées par les activités de la déchèterie seront faibles du fait que : - les ordures ménagères brutes et les déchets verts ne seront pas acceptés ; - tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu : enlèvement des déchets à l'origine de l'odeur, nettoyage du matériel ayant servi à leur enlèvement, orientation en filière autorisée pour leur traitement ; - les usagers auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ; - les pelles et camions seront équipés de dispositifs de coupure automatiques ; - le groupe GUYOT ENVIRONNEMENT dispose d'une flotte de poids-lourds roulant au gaz naturel ; - tout brûlage à l'air libre sera interdit.
Article 24 – Fluides frigorigènes rubrique n°2711	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	-	Sans objet. L'établissement ne réalisera pas de traitement de DEEE.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs										
CHAPITRE V : BRUIT													
Article 25	I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><tr><th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	Des mesures acoustiques de contrôle seront réalisées tous les 3 ans en limites de propriété et en Zones à Émergences Réglementées (ZER). Les murs de séparation des casiers de stockage au sol joueront le rôle d'écran acoustique.
	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)										
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 25 (suite)	II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	L'ensemble des engins et des équipements utilisés au sein de l'établissement sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu. Les moteurs des engins seront capotés. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique potentiellement gênant pour le voisinage sera interdit (sauf emploi exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents ou d'incidents).
CHAPITRE VI : DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION			
Article 26 – Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	C	L'établissement restera un site de gestion de déchets dont l'objectif est la collecte, le tri et la valorisation des déchets (matière et énergétique). Ainsi, après avoir été collectés et triés, les déchets seront évacués vers des installations de recyclage, de valorisation, de traitement et en dernier recourt, d'élimination agréées. Enfin, les déchets générés par l'installation seront : - les ordures ménagères produites par le personnel ; - les boues et eaux hydrocarburées issues des séparateurs à hydrocarbures et du bassin de traitement des eaux pluviales. Ces déchets seront évacués vers les filières adaptées.

4. ÉTUDE DE LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT PROJETE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2013 (RUBRIQUE N°2718)

Le tableau suivant présente la conformité du site de gestion de déchets de Ploeren vis-à-vis de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement de Ploeren est soumis à cet arrêté pour son activité de transit de déchets dangereux selon la rubrique 2718.

L'établissement n'est pas concerné par le régime de l'autorisation pour les rubriques 2710, 2712, 2790 et 2791.

Tableau 4 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2718

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 1	Champ d'application. I. Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. II. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026. Les autres installations sont considérées comme existantes. III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.	-	L'établissement sera soumis à autorisation selon la rubrique 2718. L'établissement sera considéré comme installation existante.
Article 2	Définitions. [...]	-	Sans objet

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 3	Détection et surveillance. Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques <u>2712, 2718, 2790 ou 2791</u> sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.	C	L'établissement sera notamment équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs actionneront une alarme sur site et seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7). En cas de déclenchement des détecteurs, un agent se déplacera sur place en moins de 15 minutes pour contrôler les installations et si nécessaire, prévenir les services de secours et l'exploitant. L'ensemble des installations de sécurité et de lutte contre l'incendie sera vérifié annuellement par un organisme agréé. Les rapports de contrôles seront conservés par l'exploitant.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 4	Rondes. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques <u>2712, 2718, 2790 ou 2791</u> respectent les dispositions qui suivent. I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	C	L'exploitant organisera une ronde dans l'ensemble des zones à risques incendie à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Cette ronde sera réalisée par les employés du site ou par des agents d'une entreprise de surveillance. Pour rappel, l'établissement sera notamment équipé : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7). Des consignes seront rédigées pour la réalisation de ces rondes avec notamment le parcours de vérification à réaliser au sein de l'établissement. Les personnes en charge de ces rondes recevront une formation spécifique sur site, ainsi que sur les consignes en cas d'incendie

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5	Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;	C	L'exploitant tiendra à jour un plan de défense contre l'incendie tenu à la disposition des services de secours. Il sera transmis aux services de secours du secteur et disponible à l'entrée du site. Le plan contiendra les différents plans et documents visés au présent article. En outre, l'exploitant mettra en place le système « Prévi'link » au sein de son établissement. Il s'agit d'un système permettant de créer une fiche d'aide à l'intervention pour les services de secours. Cette fiche leur permettra de connaître l'établissement, les zones de dangers, les moyens de lutte contre l'incendie présents ainsi que leurs localisations. De cette manière, les services de secours seront correctement informés et pourront gagner du temps sur leur intervention.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 (suite)	- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »	C	

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 6	Maitrise des sinistres. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	C	L'établissement sera équipé de téléphones pour prévenir les services de secours en cas de besoin, ainsi que : - de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ; - de détecteurs thermiques ou infrarouges dans les différents bâtiments d'exploitation et en extérieur en fonction des risques et des matériaux qui seront stockés. Ces dispositifs seront reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à une entreprise de télésurveillance (24h/24 et 7j/7) ; - de téléphones dans les locaux sociaux permettant d'alerter les services de secours ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site ; - de RIA répartis sur l'ensemble du site raccordés au réseau d'eau potable de la commune ; - d'une réserve souple de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours, installée dans les règles de l'art (conformément au RDDECI). En cas d'incendie, l'exploitant mettra en œuvre les actions définies dans son plan de défense contre l'incendie. Le personnel sera formé aux consignes à respecter en cas d'incendie. L'exploitant organisera un exercice de défense incendie dans le trimestre suivant le début de l'exploitation, puis deux fois par an. Cet exercice comprendra la manipulation d'extincteurs et l'utilisation de sable pour étouffer un début d'incendie. Les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 6 (suite)		C	À l'entrée de l'établissement, les consignes de sécurité seront affichées. Pour les visiteurs autres que les usagers de la déchèterie (prestataires par exemple), une présentation des consignes de sécurité sera réalisée à leur arrivée.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7	Moyens de transports hors d'usage. Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique <u>2712</u> respectent les dispositions qui suivent. I. Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. II. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage. III. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. IV. Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.	-	Non concerné. L'établissement ne sera pas soumis au régime de l'autorisation selon la rubrique 2712.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 8	Procédure en cas de défaut de tri. « Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques <u>2790</u> ou <u>2791</u> respectent les dispositions suivantes : « I. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. « II. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. « III. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. »	-	Non concerné. L'établissement ne sera pas soumis au régime de l'autorisation selon les rubriques 2790 et 2791.
Article 9	Ilottage et extinction automatique. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques <u>2712</u>, <u>2718</u>, <u>2790</u> ou <u>2791</u> respectent les dispositions suivantes. I. « Un bâtiment ouvert ou fermé » ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots « pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions « applicables aux entreposages extérieurs » peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.	C	<i>Les bâtiments « DND » et « drive » ne comporteront pas de petits îlots.</i> <i>Aucun petit îlot ne sera présent en extérieur.</i> <i>L'établissement ne disposera que de 2 petits îlots qui seront situés dans le bâtiment « maintenance » :</i> - îlot 1 : stockage de carburants issus des VHU ; - îlot 2 : stockage des huiles issues des VHU. <i>Les deux îlots seront distants de 5 m l'un de l'autre.</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 9 (suite)	II. « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. « Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : « - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; « - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables. » III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :	C	Les déchets combustibles ou inflammables en transit sur l'établissement seront les VHU, les bois, les DEEE, les « DND » (qui correspondent aux plastiques/papiers/cartons) et les déchets dangereux. Les dimensions des zones de stockage permettent de respecter la prescription selon laquelle tout point de la zone sera situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours. Les hauteurs maximales d'entreposage seront de 5 m pour les bois, 4 m pour les DEEE, 6 m pour les DND et inférieure à 2 m pour les déchets dangereux. Les surfaces maximales de stockage seront de 462 m² pour les bois, 77 m² pour les DEEE, environ 400 m² pour les DND et environ 100 m² pour les déchets dangereux et seront donc inférieures à 500 m² (surface maximale d'un îlot) Seuls les bois, les DEEE et les VHU seront en transit en extérieur. Conformément à l'alinéa III, l'exploitant demande l'adaptation de ces prescriptions : - l'alvéole de DEEE sera située à moins de 10 m du bâtiment administratif (distance entre les deux : environ 5,5 m). Néanmoins, selon les modélisations incendie réalisées (cf. PJ 49 EDD), en cas d'incendie au droit de l'alvéole DEEE, aucun effet thermique supérieur à 5 kW/m² ne se propage vers ce bâtiment. - l'alvéole de bois sera accolée au bâtiment DND. Néanmoins, selon les modélisations incendie réalisées (cf. PJ 49 EDD), en cas d'incendie au droit de l'alvéole de bois, aucun effet thermique supérieur à 5 kW/m² ne se propage vers le bâtiment DND.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 9 (suite)	- à 8 kW/m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m2, dans les autres cas.	C	
Article 9 (suite)	IV. Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes. Les bâtiments abritant « zones susceptibles de contenir des » des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant : - une résistance au feu au moins R60 ; - une toiture au moins BROOF T3. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable. Les bâtiments abritant des « zones susceptibles de contenir des » déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m2. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.	-	Non applicable : le dossier de demande d'autorisation d'exploiter étant déposée avant le 1 ^{er} janvier 2026, l'établissement n'est pas considéré comme une installation nouvelle (voir article 1 du présent arrêté de prescriptions générales).

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 9 (suite)	V. Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : - n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.	-	Sans objet.
Article 9 (suite)	VI. Les II et III du présent article ne s'appliquent pas « aux petits îlots et » zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.	-	-
Article 9 (suite)	« VII. Les IV et V du présent article ne s'appliquent pas pour les bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement entreposés dans des petits îlots. »	-	-
Article 10	Traçabilité. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	C	Tous les usagers devront obligatoirement passer sur un pont-bascule. La comptabilité des stocks sera réalisée par l'exploitant par différence de bons de pesés. Le bilan annuel sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'état des stocks sera mis à jour : - une fois par semaine pour les déchets non dangereux ; - quotidiennement pour les déchets dangereux. L'état des stocks fera partie des documents disponibles à l'entrée du site en cas d'incident.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique <u>2710</u> sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.	-	Non concerné. L'établissement ne sera pas soumis au régime de l'autorisation selon la rubrique 2710.
Article 12	Stockage des batteries. « Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques <u>2712, 2718 ou 2790</u> sont soumises aux dispositions suivantes » . Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. « Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. »	C	Les batteries seront stockées dans des contenants étanches fermés, munis de rétention, sur dalle béton et à l'abri des intempéries dans le bâtiment « maintenance ». La résistance au feu de l'ensemble de la structure du bâtiment « maintenance » sera R60. Le stockage sur le site des batteries n'excèdera pas six mois.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 12-1	« Zone d'entreposage tampon du processus de tri. » « Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : « - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; « - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. « Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : « - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; « - elle est munie d'un système d'extinction automatique. « Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : « - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; « - elle est munie d'un système d'extinction automatique. « Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. « Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. »	C	Il n'y aura pas de zone d'entreposage tampon du processus de tri des déchets dangereux. Les déchets dangereux collectés dans le cadre de la rubrique 2710-1 seront transférés quotidiennement sur la plateforme exploitant par un salarié de l'établissement formé à la reconnaissance des déchets. Ces déchets y seront déposés dans la zone d'entreposage adéquat selon leur nature (tri immédiat – absence de zone d'entreposage tampon). Les déchets dangereux issus des VHU seront directement triés après enlèvement du VHU (absence de zone d'entreposage tampon). Les DEEE seront triés immédiatement à leur arrivée (absence de zone d'entreposage tampon).

5. DEMANDE D'ADAPTATION AUX PRESCRIPTIONS

Pour rappel, seule l'analyse du respect des prescriptions générales relatives aux rubriques ICPE relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement a précédemment été réalisé.

Le Code de l'environnement ne demande pas l'analyse du respect des prescriptions générales relatives aux rubriques ICPE relevant du régime de la déclaration dans la constitution des demandes d'autorisation environnementale. L'exploitant s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de respecter ces prescriptions.

Néanmoins, dans le cadre du projet prévoyant l'augmentation de certaines capacités de transit de déchets (dont les bois), l'exploitant souhaite demander à l'administration la possibilité d'adapter une prescription de l'article 3.5 de l'arrêté du 06 juin 2018 (relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714) à ses conditions d'exploitation et aux mesures mises en place (voir au chapitre 5 de la présente pièce jointe).

Important : l'acceptation ou le refus par l'administration de cette demande ne remet pas en cause le reste de la demande d'autorisation dont les pièces constitutives ont été rédigées en prenant en compte les hypothèses majorantes d'incidences et d'effets.

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 3.5 de l'arrêté du 06 juin 2018 (rubrique 2714 – régime de la déclaration), « *la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation* ».

Demande d'adaptation

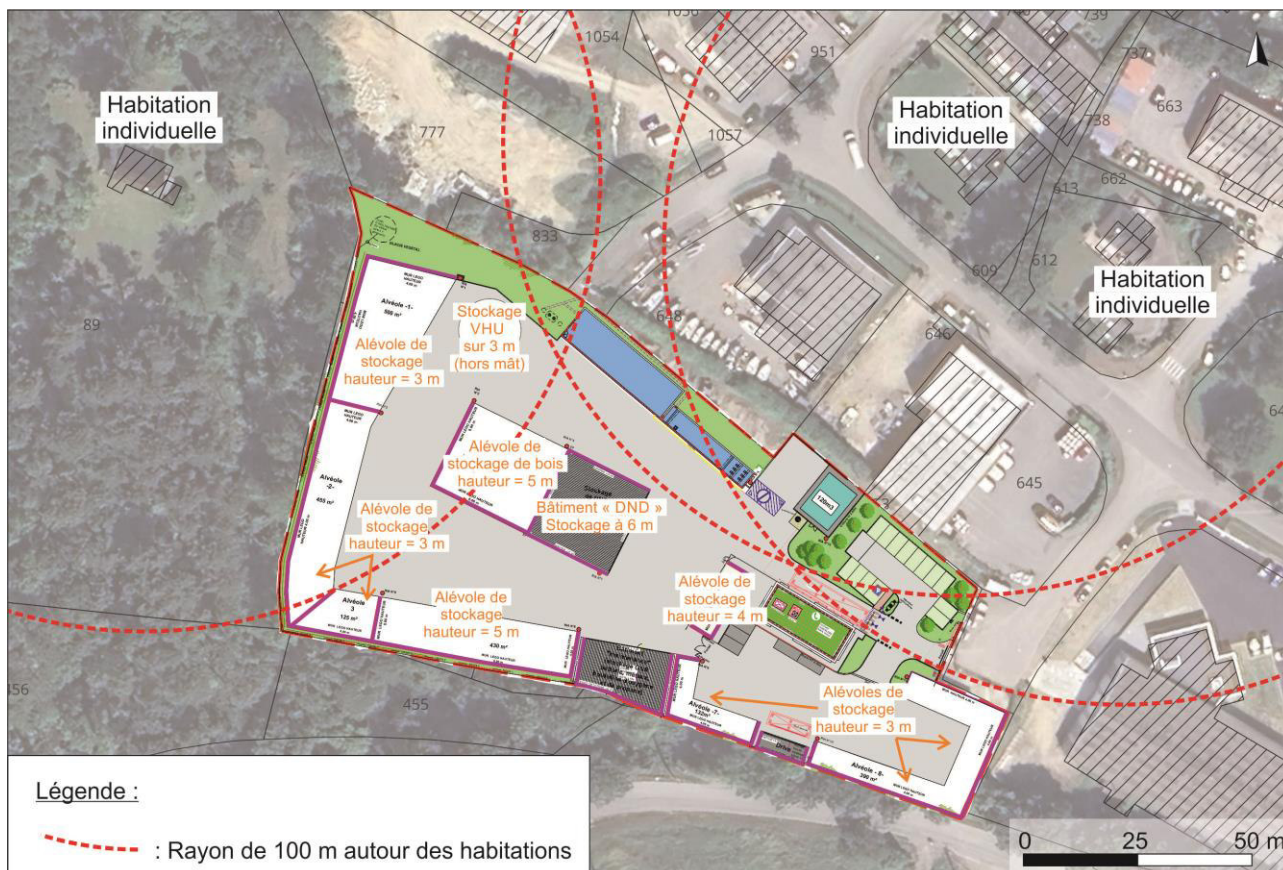
Les habitations situées au Nord de l'établissement, au sein de la Zone d'Activités de *Mané Coëtdigo*, seront distantes de 100 m minimum des zones de stockages.

Concernant l'habitation située le long du chemin Vicinal, les zones de stockages les plus proches (alvéoles n°1 et 2) seront limitées à 3 m de hauteur. Il s'agira de déchets de métaux triés, de gravats et de placo, conformément à la réglementation.

En revanche, le casier de stockage de bois (classé sous la rubrique n°2714), sera situé à environ 75 m de cette même habitation (voir illustration suivante) et recevra des stockages sur une hauteur maximale de 5 m. Ce stockage ne répond donc pas à la prescription énoncée.

(La hauteur maximale d'entreposage de déchets au sein de l'établissement sera de 6 m. Elle concernera uniquement les déchets non dangereux stockés au sein du bâtiment « DND ». Ce bâtiment sera distant de 100 m minimum des habitations les plus proches.)

Illustration 1 : Localisation des habitations vis-à-vis des zones de stockage (source : Google Maps)



Mesures compensatoires

Le non-respect de la hauteur de stockage des bois vis-à-vis de l'habitation située à l'Ouest est néanmoins pris en compte dans les conditions d'exploitation du site et l'exploitant a prévu des mesures compensatoires permettant d'obtenir le même niveau de protection de l'environnement.

- Concernant le risque incendie :

L'implantation du stockage de bois au centre du site a notamment été décidé par l'exploitant lors de la conception du site, afin de l'éloigner des limites de propriété de l'établissement, permettant entre autres de maintenir les effets thermiques en cas d'incendie au sein du site.

Selon les modélisations des effets thermiques réalisés à partir du logiciel FLUMILOG, en cas d'incendie au droit de l'établissement, aucun effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² ne sortiront de l'établissement en direction de cette habitation.

- Concernant le risque de perte de stabilité :

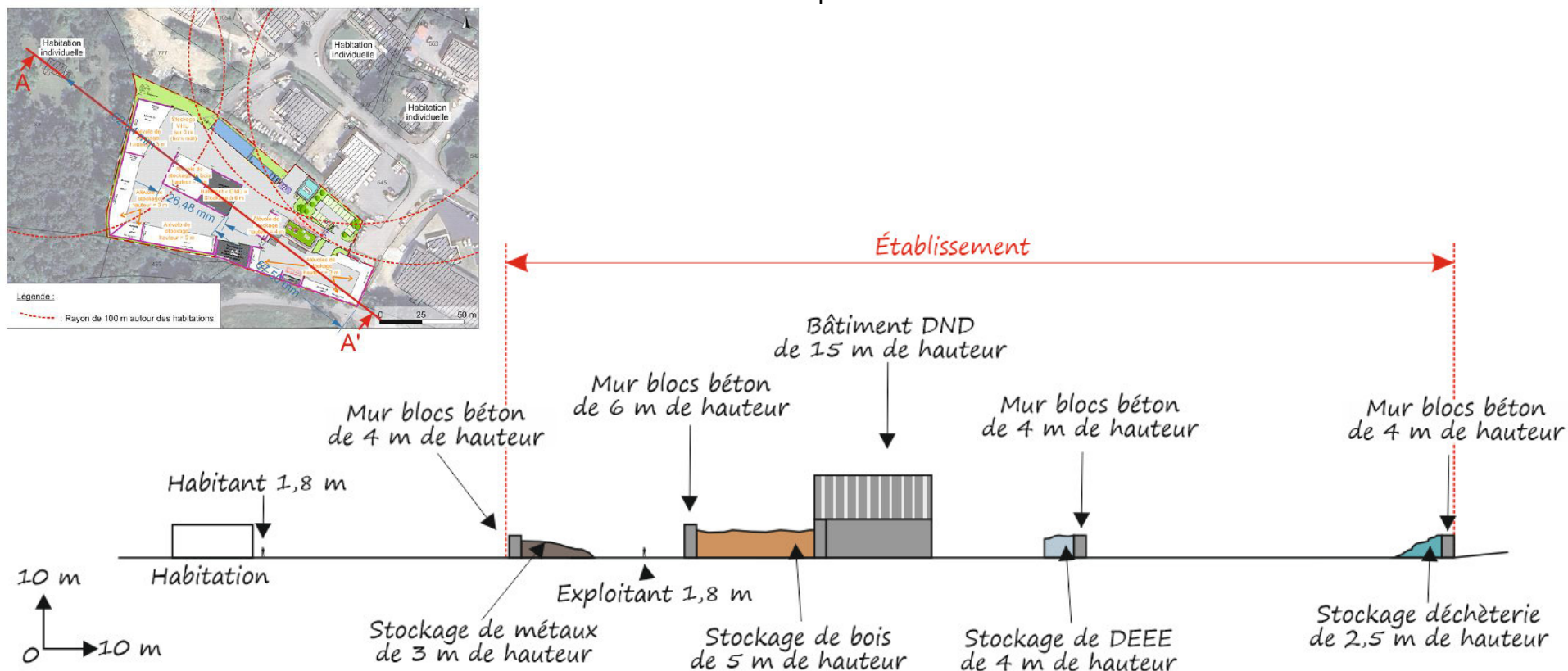
L'implantation du stockage de bois au centre du site permet de s'affranchir du risque lié à une perte de stabilité, vis-à-vis de l'habitation située le long du chemin Vicinal.

En outre, le stockage sera délimité sur 3 côtés par des murs en blocs de béton dont la hauteur sera supérieure à celle du stockage.

- Concernant les nuisances sur le paysage :

Comme le montre la coupe d'élévation suivante, l'alvéole de stockage de bois sera délimitée sur 3 côtés par des murs en blocs de béton. La hauteur du stockage de bois sera inférieure à la hauteur du mur Est (la différence de hauteur sera de 1 m minimum ; un marquage sur le mur permettra à l'exploitant de contrôler cette hauteur). Ainsi, le stockage de bois ne sera pas visible depuis l'habitation située le long du chemin Vicinal.

Illustration 2 : Coupe d'élévation



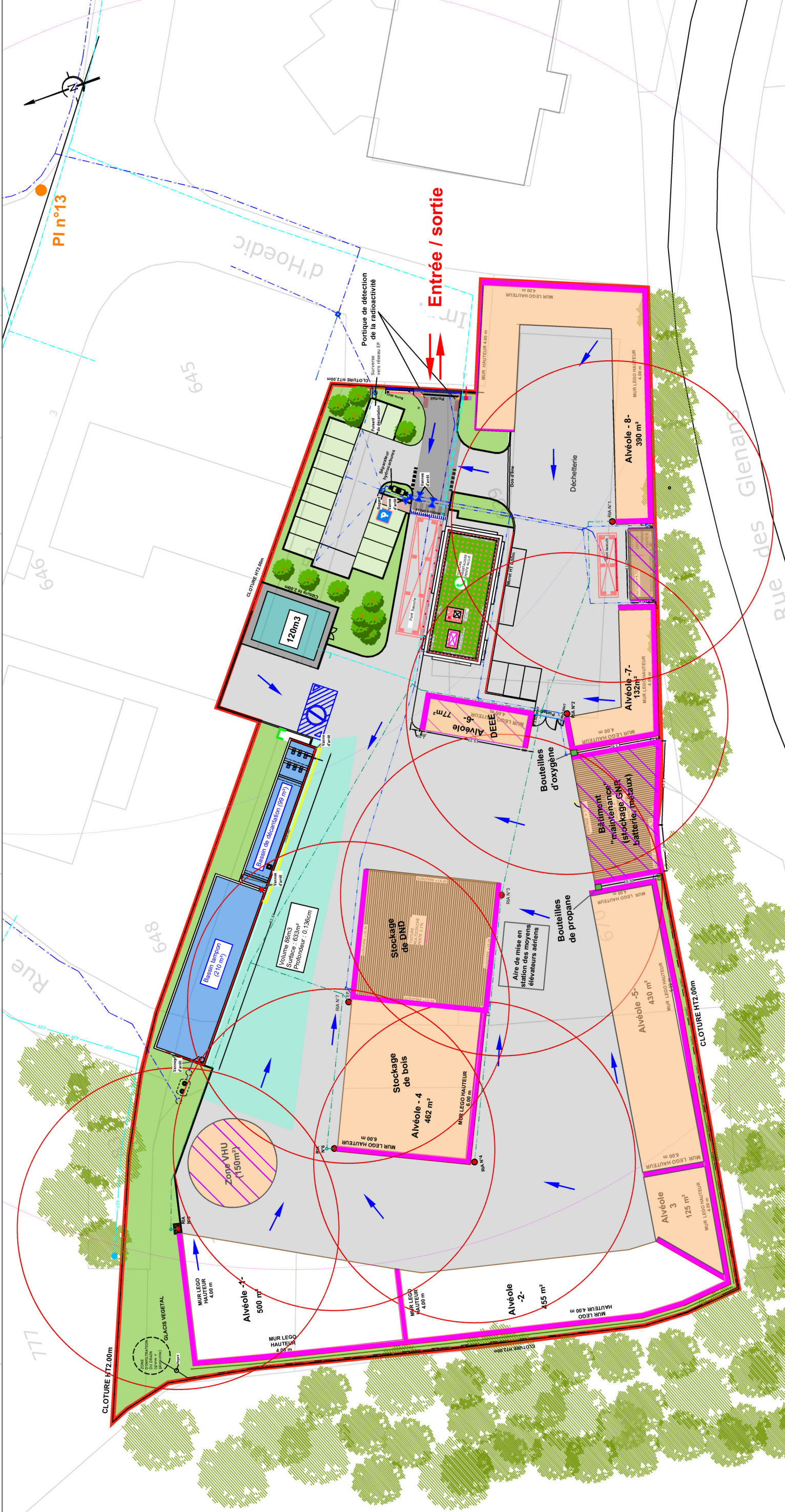
ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques

Annexe 2 : Calcul du D9/D9A

Annexe 3 : Dimensionnement de l'unité de prétraitement des eaux de ruissellement – TREVI
ENVIRONMENTAL SOLUTIONS

Annexe 1 : Plan d'intervention et zones à risques



Légende :

- Limite de l'établissement
- Limite cadastrale
- Clôture
- Réseau Eaux Pluviales (EP) existant
- Réseau EP toiture
- Réseau EP voirie
- Vannes à actionner pour le confinement sur site
- Réseau AEP
- Réseau RIA
- Séparateurs à hydrocarbures

- Bassin de décantation et de rétention
- Zone de rétention sur voirie des eaux d'extinction
- Emplacement réservé aux pompiers
- Sens des écoulements
- Réserve souple (120 m³)
- Rayon de 100 m autour de la réserve incendie
- Robinetts Incendie Armés (RIA)
- Rayon de 25 m autour des RIA

- Poteau incendie
- Rayon de 100 m autour du poteau incendie
- Mur coupe-feu
- Moyen d'alerte (téléphone)
- Zones à risque incendie
- Zone à risque de pollution
- Zone à risque explosion
- Toiture végétalisée

Annexe 2 : Calcul du D9/D9A

GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES

SITE DE GESTION DE DÉCHETS ZONE D'ACTIVITÉS DE MANÉ COËTDIGO À PLOEREN (56)

Évaluation des besoins en eaux d'extinction et dimensionnement des volumes de rétention

N°Affaire	Version	Nature de l'évolution	Date
C24-003-2	V0	Version initiale	25/04/2025
	V1	Version modifiée	29/04/2025
	V2	Version modifiée	21/07/2025
	V3	Version modifiée	16/12/2025
Rédaction : Ingénieure d'études		Vérification et approbation : Chef de projet	
Mathilde LE BOULCH		Lenaig du ROSCOAT	



SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DU SITE	3
2. ÉVALUATION DES BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION	5
2.1 Méthodologie de calcul	5
2.1.1 Dimensionnement des besoins en eaux d'extinction	5
2.1.2 Hypothèses de calculs	6
2.1.3 Surfaces non recoupées	7
2.1.4 Évaluation des besoins en eaux d'extinction pour chaque surface non recoupée	7
2.1.5 Besoins en eaux d'extinction	11
3. DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION	12
3.1 Méthodologie de calcul	12
3.2 Hypothèses de calcul	12
3.3 Capacité de rétention nécessaire	12
4. CONCLUSION	13

INDEX DES ILLUSTRATIONS ET DES TABLEAUX

<i>Illustration 1 : Plan du site et des zones de stockage</i>	3
<i>Illustration 2 : Exemple de surface non recoupée</i>	5
<i>Illustration 3 : Représentation des surfaces non recoupées</i>	7
<i>Tableau 1 : Caractéristiques des zones de stockage et d'activité du site</i>	4
<i>Tableau 2 : Catégorie de risque considérées</i>	6
<i>Tableau 3 : Évaluation des besoins en eaux d'extinction – Zones non recoupées A, B et C</i>	8
<i>Tableau 4 : Évaluation des besoins en eaux d'extinction – Zones non recoupées D, E, F et G</i>	9
<i>Tableau 5 : Évaluation des besoins en eaux d'extinction – Zones non recoupées H, I, J et K</i>	10
<i>Tableau 6 : Capacité de rétention nécessaire pour l'ensemble du site</i>	12

1. DESCRIPTION DU SITE

L'illustration suivante présente le site actuel, avec les différentes zones de stockage et d'activité. La numérotation est celle utilisée pour les calculs.

Le site comporte plusieurs murs coupe-feu 2 heures (voir illustration suivante).

Illustration 1 : Plan du site et des zones de stockage



Le tableau suivant présente les caractéristiques des zones de stockage et d'activité du site.

Tableau 1 : Caractéristiques des zones de stockage et d'activité du site

Zone	Surface considérée en m ²	Résistance mécanique de la structure	Matériaux aggravants
			Présence de panneaux sandwich à isolant combustible Présence de panneaux photovoltaïques Présence d'un fluide caloporteur organique combustible Présence d'aménagement intérieur en bois Présence d'un bardage extérieur combustible Présence d'un revêtement d'étanchéité bitumé en couverture Présence de matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture
1	500	Aire extérieure	Aire extérieure
2	455		
3	125		
4	430		
5	220	R ≥ 60	-
6	132	Aire extérieure	Aire extérieure
7	44	R ≥ 15	-
8	390	Aire extérieure	Aire extérieure
9	145	R ≥ 15	-
10	77	Aire extérieure	Aire extérieure
11	430	R ≥ 15	-
12	462	Aire extérieure	Aire extérieure

L'établissement dispose des équipements suivants pour la défense contre l'incendie :

- de déclencheurs manuels d'alarme incendie dans les locaux administratifs et sociaux ;
- de détecteurs thermiques ou infrarouges (Technologie Triple IR) dans les différents bâtiments d'exploitation en fonction des risques et des matériaux qui sont stockés. Ces dispositifs sont reliés à une centrale de contrôle elle-même reliée à l'installation de télésurveillance (24h/24 et 7j/7) (APSAD R5). À noter que les zones 1, 2a, 2b et 3 ne sont pas couvertes par cette détection ;
- de téléphones dans les locaux sociaux permettant d'alerter les services de secours ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site (APSAD R4) ;
- de RIA répartis sur l'ensemble du site (APSAD R4) raccordés au réseau d'eau potable de la commune ;
- d'une réserve souple de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les services de secours, située en partie Nord-Est du site.

La surface imperméabilisée du site représente environ 9 950 m². Cette surface comprend les voiries, les toitures et des zones de stockage du site.

2. ÉVALUATION DES BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION

2.1 MÉTHODOLOGIE DE CALCUL

2.1.1 DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION

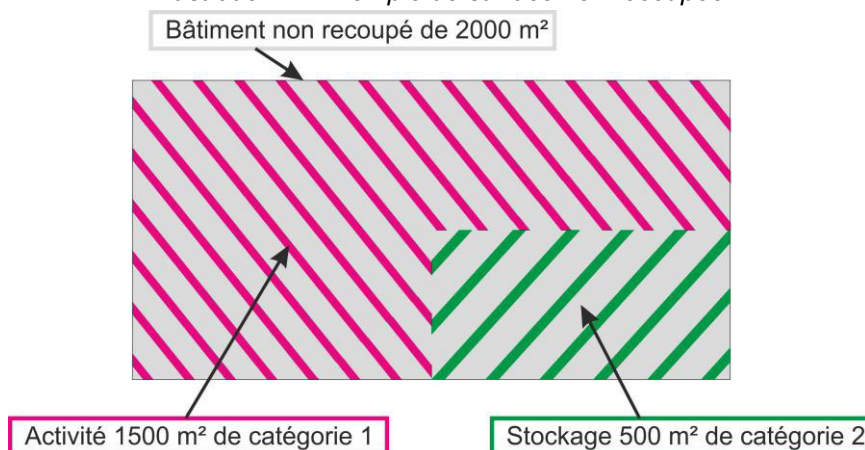
La méthode du document D9 permet de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs. Le dimensionnement est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

Le document D9 distingue 3 types de risque :

- le risque habitations ou bureaux ;
- le risque Établissement Recevant du Public (ERP) ;
- le risque industriel. La méthode prévoit alors de déterminer en amont du calcul :
 - le niveau du risque en fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des stockages qui y sont réalisés, à l'aide de l'annexe 1 du document D9 ;
 - la surface de référence du risque. Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m de longueur minimum.

Dans le cadre de surface non recoupée contenant plusieurs types de risque (Cf. illustration ci-dessous), les besoins en eau sont additionnés.

Illustration 2 : Exemple de surface non recoupée



2.1.2 HYPOTHÈSES DE CALCULS

Les activités du site sont la collecte, le regroupement et le tri de déchets dangereux et non dangereux.

Le tableau suivant présente les catégories de risques considérées pour chaque zone.

Tableau 2 : Catégorie de risque considérées

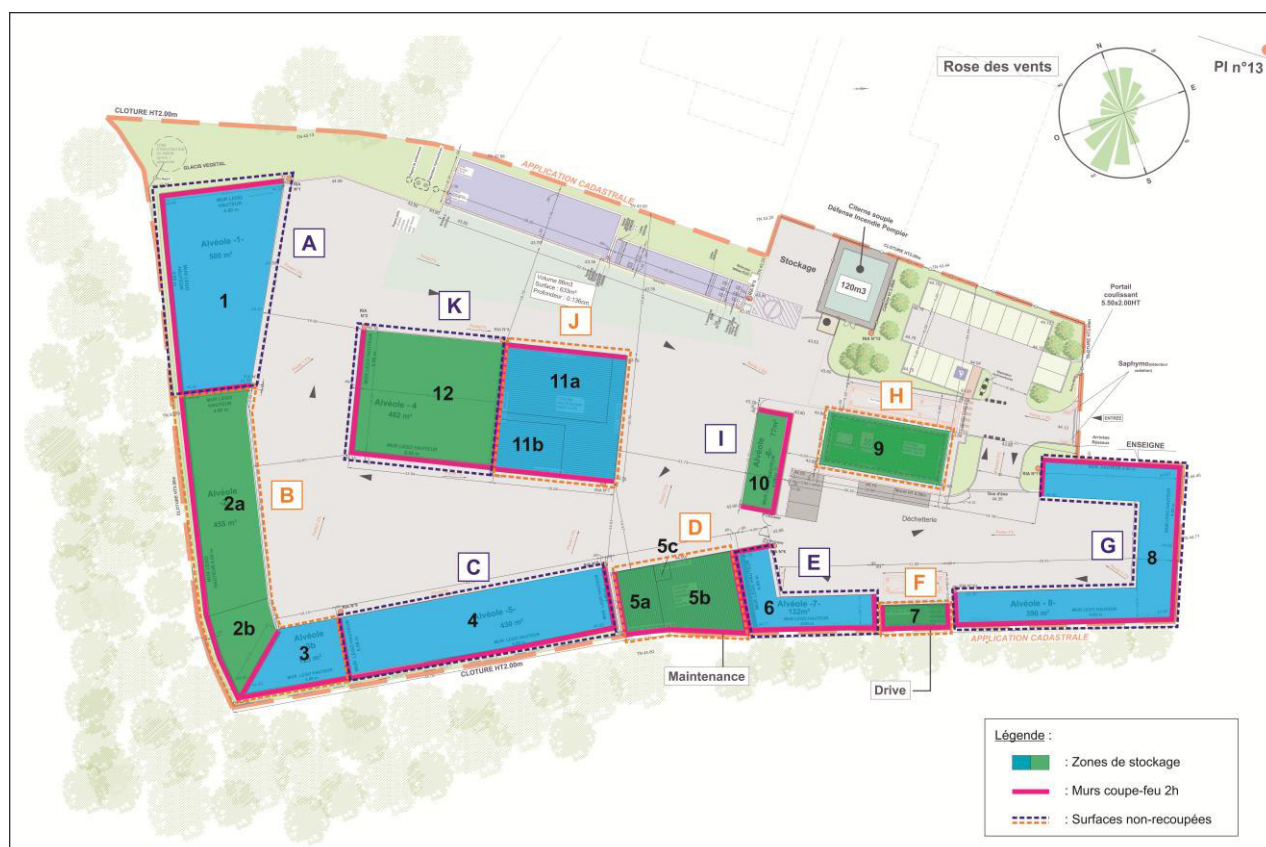
Zone	Activité réalisée	Catégorie de risque considérée	Classement des activités et stockages (répartition selon les fascicules du D9)
1	Stockage de métaux triés sur 3 m de hauteur	RF	Fascicule F
2a			
2b	Stockage de gravats sur 3 m de hauteur	RF	Fascicule H
3	Stockage de placoplâtre sur 3 m de hauteur	1	
4	Stockage de métaux / platin sur 5 m de hauteur	1	Fascicule F
5a	Stockage de batteries sur une hauteur < à 3 m	2	Fascicule G
5b	Stockage de métaux triés sur 3 m de hauteur	RF	Fascicule F
5c	Cuves de GNR et de déchets inflammables issus des VHU	3	Fascicule M
6	Stockage de métaux, gravats, plastiques... sur 3 m de hauteur	2	Fascicule S
7	Bâtiment « drive » : stockage de métaux / platin sur 3 m de hauteur	1	Fascicule F
8	Stockage de métaux, gravats, plastiques... sur 2,5 m de hauteur	2	Fascicule S
9	Bâtiment d'exploitation (bureaux, locaux sociaux...)	1	Fascicule A
10	Stockage de DEEE sur 4 m de hauteur	2	Fascicule G
11a	Stockage de DND sur 6 m de hauteur	2	Fascicule S
11b	Stockage de papiers / cartons / plastiques sur 3 m de hauteur	2	Fascicule S
12	Stockage de bois sur 5 m de hauteur	2	Fascicule E

2.1.3 SURFACES NON RECOUPÉES

Considérant un éloignement supérieur à 10 m entre certaines zones de stockages, les surfaces non recoupées considérées peuvent être les suivantes :

- surface non recoupée A : zone 1 ;
- surface non recoupée B : zone 2a, 2b et 3 ;
- surface non recoupée C : zone 4 ;
- surface non recoupée D : zone 5a, 5b et 5c ;
- surface non recoupée E : zone 6 ;
- surface non recoupée F : zone 7 ;
- surface non recoupée G : zone 8 ;
- surface non recoupée H : zone 9 ;
- surface non recoupée I : zone 10 ;
- surface non recoupée J : zone 11a et 11b ;
- surface non recoupée K : zone 12.

Illustration 3 : Représentation des surfaces non recoupées



2.1.4 ÉVALUATION DES BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION POUR CHAQUE SURFACE NON RECOUPÉE

Les tableaux suivants présentent les besoins en eaux d'extinction pour chaque surface non recoupée.

Tableau 3 : Évaluation des besoins en eaux d'extinction – Zones non recoupées A, B et C

Critère	coefficients additionnels	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)
Zone		Zone A	Zone B			Zone C
		1 - Stockage de métaux	2a - Stockage de métaux	2b - Stockage de gravats	3 - Stockage de piaco	4 - Stockage de métaux / platine
Hauteur de stockage						
jusqu'à 3 m	0	0	0	0	0	0,1
jusqu'à 8 m	0,1					
jusqu'à 12 m	0,2					
jusqu'à 30 m	0,5					
jusqu'à 40 m	0,7					
au delà de 40 m	0,8					
Type de construction						
Résistance mécanique de l'ossature >= R 60	-0,1	0	0	0	0	0
Résistance mécanique de l'ossature >= R 30	0					
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1					
Matériaux aggravants						
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0	0	0	0	0
Types d'interventions						
Accueil 24h/24 (présence permanente entrée)	-0,1	0	0	0	0	-0,1
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1					
service de sécurité incendie ou équipe de second intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3					
Somme des coefficients		0	0	0	0	0
1+ somme des coeff		1	1	1	1	1
Surface de référence S en m²		500	355	100	125	430
Débit QI						
QI=30 x S / 500 x 1 + somme coeff		30	21	6	8	26
Débit par catégorie de risque (Annexe 1)						
Risque faible QI x 0,5		15	11	3	4	13
risque 1 QI x 1		30	21	6	8	26
risque 2 QI x 1,5		45	32	9	11	39
risque 3 QI x 2		60	43	12	15	52
Risque sprinklé Q /2		non	non	non	non	non
Débit requis						
Besoin en eaux calculé en m³ pour 1 heure d'incendie		30	30			30

Tableau 4 : Évaluation des besoins en eaux d'extinction – Zones non recoupées D, E, F et G

Critère	coefficients additionnels	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)
Zone		5a - Stockage de batteries	5b - Stockage de métaux	5c - Cuves de GNR et de déchets inflammables issus des VHU	6 - Stockage de métaux, gravats, plastiques...	7 - Bâtiment "drive" stockage de métaux / platin	8 - Stockage de métaux, gravats, plastiques...
Hauteur de stockage							
jusqu'à 3 m	0						
jusqu'à 8 m	0,1						
jusqu'à 12 m	0,2						
jusqu'à 30 m	0,5	0	0	0	0	0	0
jusqu'à 40 m	0,7						
au delà de 40 m	0,8						
Type de construction							
Résistance mécanique de l'ossature >= R 60	-0,1						
Résistance mécanique de l'ossature >= R 30	0	-0,1	-0,1	-0,1	0	0,1	0
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1						
Matériaux aggravants							
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0	0	0	0	0	0
Types d'interventions							
Accueil 24h/24 (présence permanente entrée)	-0,1						
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
service de sécurité incendie ou équipe de second intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3						
Somme des coefficients		-0,2	-0,2	-0,2	-0,1	0	-0,1
1+ somme des coeff		0,8	0,8	0,8	0,9	1	0,9
Surface de référence S en m²		180	30	10	132	44	390
Débit QI							
QI=30 x S / 500 x 1 + somme coeff		9	1	0	7	3	21
Débit par catégorie de risque (Annexe 1)							
Risque faible QI x 0,5		4	1	0	4	1	11
risque 1 QI x 1		9	1	0	7	3	21
risque 2 QI x 1,5		13	2	1	11	4	32
risque 3 QI x 2		17	3	1	14	5	42
Risque sprinklé Q/2		non	non	non	non	non	non
Débit requis							
Besoin en eaux calculé en m³ pour 1 heure d'incendie			30		30	30	30

Tableau 5 : Évaluation des besoins en eaux d'extinction – Zones non recoupées H, I, J et K

Critère	coefficients additionnels	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)	coefficients retenus pour le calcul (stockage)
Zone		Zone H	Zone I	Zone J		Zone K
		9 - Bâtiment d'exploitation (bureaux, locaux sociaux...)	10 - Stockage de DEEE	11a - Stockage de DND	11b - Stockage de papier / cartons / plastiques	12 - Stockage de bois
Hauteur de stockage						
jusqu'à 3 m	0	0	0,1	0,1	0	0,1
jusqu'à 8 m	0,1					
jusqu'à 12 m	0,2					
jusqu'à 30 m	0,5					
jusqu'à 40 m	0,7					
au delà de 40 m	0,8					
Type de construction						
Résistance mécanique de l'ossature >= R 60	-0,1	0,1	0	0,1	0,1	0
Résistance mécanique de l'ossature >= R 30	0					
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1					
Matériaux aggravants						
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0	0	0	0	0
Types d'interventions						
Accueil 24h/24 (présence permanente entrée)	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1					
service de sécurité incendie ou équipe de second intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3					
Somme des coefficients		0	0	0,1	0	0
1+ somme des coeff		1	1	1,1	1	1
Surface de référence S en m²		145	77	352	78	462
Débit QI						
$QI=30 \times S / 500 \times 1 + \text{somme coeff}$		9	5	23	5	28
Débit par catégorie de risque (Annexe 1)						
Risque faible QI x 0,5		4	2	12	2	14
risque 1 QI x 1		9	5	23	5	28
risque 2 QI x 1.5		13	7	35	7	42
risque 3 QI x 2		17	9	46	9	55
Risque sprinklé Q/2		non	non	non	non	non
Débit requis						
Besoin en eaux calculé en m³ pour 1 heure d'incendie		30	30	30		30

2.1.5 BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION

Le tableau suivant récapitule les besoins en eaux d'extinction pour chaque surface non recoupée selon la méthode du document D9.

Surface non recoupée	Besoin en eaux calculé en m³/h	Besoin en eaux retenu en m³/h (aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/heure)	Besoin en eaux d'extinction en m³ pour 2 heures
A	30	60	120
B	30	60	120
C	30	60	120
D	30	60	120
E	30	60	120
F	30	60	120
G	30	60	120
H	30	60	120
I	30	60	120
J	30	60	120
K	30	60	120

Les besoins en eaux du site sont évalués à 60 m³/h, soit 120 m³ pour deux heures d'extinction.

3. DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

3.1 MÉTHODOLOGIE DE CALCUL

La méthode du document D9A permet de dimensionner le volume d'eau à mettre en rétention en cas d'un incendie sur le site.

Le calcul prend en compte :

- les besoins en eaux d'extinction ;
- l'existence ou non de moyen de lutte intérieure contre un incendie (sprinklage, rideau d'eau, ...) ;
- la présence de stockage de produits liquides ;
- la possibilité d'une précipitation importante durant la période de rétention.

3.2 HYPOTHÈSES DE CALCUL

De par la topographie du site, la surface du bassin versant intercepté par l'établissement équivaut à l'établissement lui-même, soit 11 383 m². La surface imperméabilisée du site représente environ 9 950 m².

Les besoins en eaux d'extinction s'élèvent à 60 m³/heure, soit 120 m³ pour deux heures d'incendie.

Le plus grand volume de liquide contenu dans un local est de 1,5 m³ (cuve GNR dans le bâtiment « maintenance » en zone non recoupée A).

Selon le guide D9A, le volume disponible pour l'utilisation des Robinets d'Incendie Armé (RIA) est négligeable pour le calcul de rétention.

3.3 CAPACITÉ DE RÉTENTION NÉCESSAIRE

Le tableau suivant présente la capacité de rétention nécessaire.

Tableau 6 : Capacité de rétention nécessaire pour l'ensemble du site

Volumes à collecter	Commentaire	Volume associé
Besoins pour la lutte extérieure	Document D9 (besoins x 2h)	120 m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie		
Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0 m ³
Rideau d'eau	besoin x 90 mn	0 m ³
RIA	à négliger	0 m ³
Mousse HF et MF	débit de solution moussante x temps de noyage (15-25 mn)	0 m ³
Brouillards d'eau et autres systèmes	débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	100 m ³
Surface de drainage	9 950 m ²	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,30 m ³
	1,5 m ³	
TOTAL		220 m³

4. CONCLUSION

Les besoins en eaux d'extinction du site sont évalués à 60 m³/heure, soit 120 m³ pour deux heures.

La capacité de rétention nécessaire est évaluée à 220 m³.

Points importants :

À noter que ces dimensionnements ne prennent pas en compte les activités voisines, situées à moins de 10 m de l'établissement.

Une consultation du SDIS 56 est recommandée pour valider les données, les évaluations ainsi que l'emplacement de la réserve souple et des emplacements réservés aux véhicules de secours.



Annexe 3 : Dimensionnement de l'unité de prétraitement des eaux de ruissellement – TREVI
ENVIRONMENTAL SOLUTIONS

GUYOT ENVIRONNEMENT – SITE DE PLOEREN

Dimensionnement de l'unité de prétraitement des eaux de ruissellement

Ver_gm_01_tf-P-1014250-001_rev1

GUYOT ENVIRONNEMENT – SITE DE PLOEREN

4 Impasse d'Hoédic
56880 Ploeren

29 avril 2024
tf-P-1014250-001
Rev. n°1.

Réalisé par:	Grégory Marescaux	
Contrôlé par:		

GUYOT ENVIRONNEMENT – SITE DE PLOEREN

Dimensionnement de l'unité de prétraitement des eaux de ruissellement

Ver_gm_01_tf-P-1014250-001_rev1

*No part of this publication may be reproduced or distributed in any form or by any means without
the written permission of the publisher*

Aucune partie de cette publication ne pourra être copiée ou distribuée sans autorisation écrite de l'éditeur

Niets uit deze publicatie mag gekopieerd of verdeeld worden zonder schriftelijke toelating van de uitgever.

TABLE DES MATIERES

1. SITUATION	3
2. DESCRIPTION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT PROPOSEE	3
3. DIMENSIONNEMENT DE LA FILIERE DE TRAITEMENT	5
3.1. DONNEES CONCERNANT LES SURFACES DU SITE.....	5
3.2. DONNEES CONCERNANT LE COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT.....	5
3.3. DIMENSIONNEMENT DU DECANTEUR.....	6
3.4. BASSIN TAMPON	8
3.5. DEBOURBEUR DESHUILEUR	10
4. CONCLUSION.....	10
5. SUITES A DONNER A CE RAPPORT	11

Liste des figures

Figure 1 : exemple d'une installation de prétraitement réalisée par Trevi	4
Figure 2 : schéma de la filière de traitement à prévoir (phase 1).....	5
Figure 3 : données de Météo France utilisées pour le dimensionnement du décanteur	6
Figure 4 : tableau présentant le débit à traiter par le décanteur	7
Figure 5 : Dimensions indicatives du décanteur avec bassin tampon séparé	7
Figure 6 : données de Météo France utilisées pour le dimensionnement du bassin tampon.....	9
Figure 7 : tableau présentant les résultats des simulations	10
Figure 8 : tableau présentant les résultats des simulations	Erreur ! Signet non défini.

Dimensionnement de l'unité de prétraitement des eaux de ruissellement

1. SITUATION

Guyot Environnement souhaite réaménager le site de stockage et de tri de Ploeren. L'activité prévue sur ce site est le regroupement et le tri de métaux et de déchets non dangereux (DND) et une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Aucuns travaux de cisailage ou de broyage ne sont prévus.

Les eaux usées générées sur ce site sont uniquement constituées des eaux de ruissellement qui résultent des précipitations sur les tas de matériaux stockés en extérieur ainsi que sur le sol bétonné.

Les eaux de ruissellement seront rejetées au milieu naturel.

Avant d'être envoyées au milieu naturel, les eaux de ruissellement devront être traitées afin de respecter les normes de rejet prévues (conditions sectorielles).

Trevi travaille avec les groupes Galloo ou Guyot Environnement depuis de nombreuses années. Nous avons dimensionné et implanté la filière de traitement des eaux de ruissellement sur de nombreux sites. Ces unités donnent satisfaction. C'est la raison pour laquelle vous nous avez demandé de dimensionner une filière de traitement adaptée à la problématique du site de Ploeren.

2. DESCRIPTION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT PROPOSEE

La pollution des eaux usées générées par les sociétés de votre secteur d'activité est généralement caractérisée par de fortes teneurs en hydrocarbures, MES, DCO et métaux lourds. Selon notre large expérience sur des sites ayant une activité similaire à celle prévue sur le site de Ploeren, les pollutions carbonées et métalliques sont fortement liées aux MES. Une étape de décantation efficace permettra donc un abattement significatif de ces trois critères de pollution. L'élimination des hydrocarbures se fera par déshuilage. Celui-ci sera réalisé en 2 étapes : dans le bassin de décantation et dans un déshuileur de finition avec filtre à coalescence.

La filière de traitement de base est donc constituée d'un bassin de décantation comprenant une fonction de déshuilage suivi par un débourbeur déshuileur en traitement de finition pour

les hydrocarbures. Vous trouverez ci-dessous un exemple de réalisation d'un de nos bassins de décantation et de déshuilage.



Figure 1 : exemple d'une installation de prétraitement réalisée par Trevi

Le débit des eaux de ruissellement est par nature fluctuante. Afin de limiter la capacité de traitement du débourbeur déshuileur placé après le bassin de décantation, la mise en place d'un bassin tampon entre ces deux équipements est requise. Celui-ci permettra d'écarter les pics de débit et de lisser l'évacuation des eaux.

Il est difficile de déterminer par avance la qualité exacte des eaux de ruissellement après décantation et déshuilage. La mise en place d'un bassin de décantation parfaitement adapté et exécuté de manière à retenir un maximum d'hydrocarbures suivi d'un débourbeur déshuileur adapté au débit de rejet devrait être suffisant pour les MES et les hydrocarbures (sauf si présence d'huile de coupe ou autre pollution organique miscible à l'eau). Toutefois, les normes de rejet concernant la DECO et les métaux appliquées dans votre secteur d'activité sont devenues très sévères, surtout en cas de rejet au milieu naturel. De ce fait, une filière de traitement complémentaire sera peut-être à prévoir.

Afin d'éviter tout investissement inutile, nous proposons de travailler par phase :

- Phase 1 : construction des bassins de décantation et tampon et mise en place d'un débourbeur déshuileur de finition avec filtre à coalescence,
- Phase 2 : validation du respect des normes de rejet par différentes campagnes d'analyses. En fonction des résultats, une filière de traitement complémentaire devra alors potentiellement être définie et dimensionnée.
- Phase 3 : mise en place de l'éventuelle filière de traitement complémentaire.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de la filière de traitement (phase 1 uniquement).

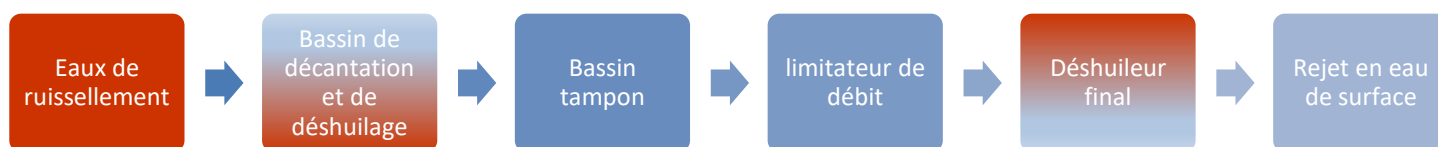


Figure 2 : schéma de la filière de traitement à prévoir (phase 1)

3. DIMENSIONNEMENT DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

3.1. DONNEES CONCERNANT LES SURFACES DU SITE

La surface totale du site est de 11 383 m² dont 1 155 m² d'espaces verts, 1 242 m² de bâtiments et 8 986 m² de surface imperméabilisée couvertes à 20 % par des matériaux. Les eaux s'écoulant sur les espaces verts seront infiltrées et ne doivent donc pas être prises en compte dans notre dimensionnement.

3.2. DONNEES CONCERNANT LE COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT

Un sol où des matériaux sont stockés n'aura pas la même réaction qu'un sol bétonné nu vis-à-vis d'une période de précipitations : plus un sol contiendra de matériaux stockés, plus ceux-ci retiendront de l'eau, limitant ainsi le débit des eaux envoyées vers le procédé de traitement.

Avec votre accord, nous avons considéré dans notre étude les coefficients suivants :

- 0,9 pour les surfaces imperméabilisées nues ;
- 0,5 pour la surface de stockage effectif.

Le coefficient de 0,9 sera appliqué aux surfaces imperméabilisées sans stockage (8 431 m²).

Le coefficient de 0,5 sera appliqué à la surface allouée au stockage (1 797 m²).

3.3. DIMENSIONNEMENT DU DECANTEUR

Le débit que doit pouvoir traiter le décanteur correspond à une précipitation de pointe. Nous avons pris pour base de dimensionnement une averse d'une durée d'une heure et d'une période de retour de 10 ans. Cette averse génère une pluviométrie de 23 mm (données de Météo France utilisées : durée de retour de fortes précipitations à Auray – voir ci-dessous). Il s'agit de l'averse type que nous utilisons habituellement pour le dimensionnement du décanteur.



DUREES DE RETOUR DE FORTES PRECIPITATIONS

Episode : 1 heure – Méthode GEV Locale-Régionale

Statistiques sur la période 1998-2021

AURAY (56)

Indicatif : 56007001, alt : 26 m., lat : 47°39'33"N, lon : 2°58'15"O

L'échantillon des fortes pluies ayant servi à ajuster les paramètres de la loi Locale-Régionale GEV :

- contient 274 valeurs maximales annuelles
- provient également des 11 stations : 56243001 (VANNES-SENE), 56240003 (SARZEAU-SA), 56251001 (THEIX), 56017003 (BIGNAN), 56185001 (LORIENT-LANN-BI), 56069001 (ILE-DE-GROIX), 56166005 (PLOUAY-SA), 56009001 (BELLE-ILE-LE-TA), 56178003 (PONTIVY), 56159001 (PLEUCADEUC), 56004001 (ARZAL) situées sur un rayon de 47.1 km.

Pour ces stations, est appliqué un facteur multiplicatif dépendant de la climatologie des précipitations.

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	18.2 mm	16.5 mm	20.1 mm
10 ans	22.3 mm	20.2 mm	24.9 mm
20 ans	26.9 mm	24.5 mm	30.5 mm
30 ans	29.9 mm	27.3 mm	34.3 mm
50 ans	34.0 mm	31.1 mm	39.8 mm
75 ans	37.6 mm	34.2 mm	44.7 mm
100 ans	40.4 mm	36.7 mm	48.5 mm

Paramètre de forme k = -0.21

Paramètre d'échelle = 3.65 Paramètre de localisation = 11.75

Figure 3 : données de Météo France utilisées pour le dimensionnement du décanteur

Vous trouverez dans le tableau ci-après le débit que générera l'averse de référence sur le site.

	Surface imperméabilisée prise en compte (m²)	Coefficient de rétention	Débit horaire de pointe vers la filière de traitement (m³/h)
Surface sans stockage	8 431	0,9	169
Surface avec stockage	1 797	0,5	20
Total	10 228	0,83	189

Figure 4 : tableau présentant le débit à traiter par le décanteur

Pour le dimensionnement du bassin de décantation, une vitesse de 2,5 m/h est couramment employée lorsque celui-ci n'est pas utilisé simultanément en tant que bassin tampon. Afin d'optimiser la décantation, la longueur du bassin doit être égale à 5 fois sa largeur et la hauteur d'eau nécessaire est prise comme valant 1/25^{ème} de la longueur du bassin. Par ailleurs, une hauteur supplémentaire de l'ordre de 50 cm devra être prévue afin de prendre en compte le stockage des boues accumulées au fil du temps.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les caractéristiques du décanteur à mettre en place (configuration avec décanteur et bassin tampon séparés).

Paramètres pour décanteur seul	Dimensions du décanteur
Surface utile (m²)	76
Longueur utile minimale (m)	19,5
Largeur utile minimale (m)	3,9
Hauteur utile pour la décantation (m)	0,8
Hauteur utile pour le stockage des boues (m)	0,5
Hauteur utile totale (m)	1,3

Figure 5 : Dimensions indicatives du décanteur avec bassin tampon séparé

Remarques :

- Le débit à traiter est fortement influencé par la clef de répartition entre surface couverte par des tas et surface libre. Le taux de couverture devra donc être validé par Guyot Environnement ;
- Le bassin de décantation devra être réalisé en béton, matériau résistant aux hydrocarbures et à l'évacuation des boues par une grue.

- Le bassin de décantation devra être équipé de lames siphonides permettant la retenue des hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement. Ces huiles pourront être évacuées régulièrement par l'intermédiaire d'un système du type « oil skimmer ».
- Afin d'assurer un déshuilage le plus performant possible, un débourbeur déshuileur avec filtre à coalescence devra être placé avant le rejet des eaux.

3.4. BASSIN TAMPON

La mise en place d'un bassin tampon en sortie de décanteur est nécessaire pour lisser les débits rejetés afin de respecter la norme de rejet en termes de débit ou de limiter la capacité du débourbeur déshuileur final (et d'un éventuel traitement secondaire).

Nous avons développé en interne une feuille de calcul qui nous permet de simuler les débordements de bassin tampon en fonction de la pluviométrie, du volume du bassin tampon et du débit de fuite du bassin et cela heure par heure sur une période de 10 années. Le modèle est calé pour chaque site étudié en fonction de différentes pluies caractéristiques.

Afin de caler notre modèle, nous avons utilisé 3 types de pluviométrie très distinctes :

- la pluviométrie moyenne annuelle à Vannes – Sene (point statistique le plus proche). Celle-ci est en moyenne de 899 mm/an (source : Météo France).
- une averse de type orageuse. Nous avons repris la même pluie de référence que celle utilisée pour le dimensionnement du décanteur (durée 1h – période de retour de 10 ans).
- Une période de pluie importante sur 4 jours (source Météo France, voir ci-dessous).



DUREES DE RETOUR DE FORTES PRECIPITATIONS

Episode : 96 heures – Méthode GEV Locale-Régionale

Statistiques sur la période 1998-2021

AURAY (56)

Indicatif : 56007001, alt : 26 m., lat : 47°39'33"N, lon : 2°58'15"O

L'échantillon des fortes pluies ayant servi à ajuster les paramètres de la loi Locale-Régionale GEV :

- contient 274 valeurs maximales annuelles
- provient également des 11 stations : 56243001 (VANNES-SENE), 56240003 (SARZEAU-SA), 56251001 (THEIX), 56017003 (BIGNAN), 56185001 (LORIENT-LANN-BI), 56069001 (ILE-DE-GROIX), 56166005 (PLOUAY-SA), 56009001 (BELLE-ILE-LE-TA), 56178003 (PONTIVY), 56159001 (PLEUCADEUC), 56004001 (ARZAL) situées sur un rayon de 47.1 km.

Pour ces stations, est appliqué un facteur multiplicatif dépendant de la climatologie des précipitations.

Durée de retour	Hauteur estimée	Intervalle de confiance à 70 %	
5 ans	87.0 mm	82.2 mm	92.0 mm
10 ans	97.0 mm	91.8 mm	102.7 mm
20 ans	106.3 mm	100.5 mm	113.0 mm
30 ans	111.5 mm	105.3 mm	119.0 mm
50 ans	117.9 mm	111.1 mm	126.4 mm
75 ans	122.9 mm	115.7 mm	132.2 mm
100 ans	126.3 mm	118.6 mm	136.3 mm

Paramètre de forme $k = 0.04$

Paramètre d'échelle = 14.42 Paramètre de localisation = 65.98

Figure 6 : données de Météo France utilisées pour le dimensionnement du bassin tampon

Vous trouverez ci-dessous le contrôle du calage de notre modèle et ce pour une période de 10 années, heure par heure :

- Pluviométrie moyenne annuelle : 899 litres/m², ce qui correspond à la réalité.
- 1 averse d'une heure et d'une période de retour de 50 ans
- 1 averse d'une heure et d'une période de retour de 30 ans
- 3 averses d'une heure et d'une période de retour de 10 ans
- 2 averses d'une heure et d'une période de retour de 5 ans
- 3 périodes de 4 jours de pluie et d'une période de retour de 10 ans
- 1 période de 4 jours de pluie et d'une période de retour de 5 ans

Après calage, notre modèle comprend un grand nombre d'épisodes pluvieux extrêmes. Toutefois, compte-tenu du dérèglement climatique lié au réchauffement planétaire représente une situation sécuritaire. Notre modèle dynamique peut donc être utilisé.

Selon les informations fournies par Guyot Environnement, le débit de rejet autorisé sera de 3 l/s.ha soit 12 m³/h. Nous avons donc effectué différentes simulations sur base de ce débit de rejet.

Avec notre modèle dynamique, nous dimensionnons généralement le bassin tampon afin qu'il n'y ait en moyenne sur 10 ans pas plus de 2 débordements du bassin tampon par an et pas plus de 2% du volume annuel qui soit évacué par débordement du bassin tampon. Ces paramètres permettent ainsi de limiter l'impact des pluviométries exceptionnelles.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les résultats de nos différentes simulations. Sont colorés en vert les paramètres fixés pour chaque simulation.

Débit d'évacuation (en m³/h)	Volume du bassin tampon (m³)	Nombre moyen de débordement du bassin tampon par an	% du volume moyen annuel passant par débordement du bassin tampon
12	150	2,9	2,3
12	190	2,3	1,5
12	200	2,1	1,4
12	210	1,9	1,2

Figure 7 : tableau présentant les résultats des simulations

D'un point de vue réglementaire, il est généralement demandé que le bassin tampon puisse stocker le volume d'eau généré par l'averse orageuse d'une durée d'une heure et d'une période de retour de 10 ans (190 m³). Un volume de bassin tampon de 190 m³ ne permet pas le respect de nos critères de dimensionnement habituels. Pour respecter nos critères habituels de dimensionnement, à un débit de rejet de 12 m³/h, un bassin tampon de 210 m³ est nécessaire.

3.5. DEBOURBEUR DESHUILEUR

Le débourbeur déshuileur final sera placé en sortie de bassin tampon. Il devra donc être dimensionné par rapport au débit de rejet choisi.

4. CONCLUSION

Afin de prétraiter les eaux de ruissellement de la dalle supplémentaire de stockage de déchets du site de Guyot Environnement de Ploeren, nous préconisons la mise en place de la filière suivante :

- Un bassin de décantation d'une surface de 76 m² équipé de lames siphonides et de murets de rétention pour la décantation des MES et la séparation d'une grande partie des hydrocarbures ;
- La mise en place d'un bassin tampon d'un volume de 210 m³ pour un rejet de 12 m³/h;
- Un débourbeur déshuileur d'une capacité correspondant au débit de rejet.

Si le débit de rejet autorisé venait à être plus restrictif, le volume du bassin tampon devra être de nouveau calculé.

L'impact de la filière de traitement présentée ci-dessus devrait améliorer considérablement la qualité des eaux de ruissellement. Toutefois, un bilan devra être réalisé après construction de la filière présentée afin de déterminer la filière de traitement secondaire appropriée à mettre en place.

5. SUITES A DONNER A CE RAPPORT

Notre étude a permis de déterminer les dimensions et/ou volumes des bassins à prévoir mais également de définir la solution qui semble être la plus adaptée à la problématique du site de Ploeren. A présent, il doit y avoir un échange entre Trevi et les responsables de Guyot Environnement afin de valider définitivement les paramètres de dimensionnement de l'installation (taux de couverture des matériaux, débit de fuite du bassin tampon ...etc). Nous pourrions ensuite établir les plans d'exécution du bassin de décantation et du bassin tampon.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour Trevi,

Grégory Marescaux
Responsable de site
Trevi sarl

*tre***vi**
e **NVIRONMENTAL**
SOLUTIONS

